



HAL
open science

La numérisation des revues scientifiques

Philippe Chevet

► **To cite this version:**

Philippe Chevet. La numérisation des revues scientifiques. Rapport du PNER (Programme Numérisation pour l'Enseignement et la Recherche). 2002. sic_00001044

HAL Id: sic_00001044

https://archivesic.ccsd.cnrs.fr/sic_00001044v1

Submitted on 11 Aug 2004

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La numérisation des revues scientifiques

Philippe Chevet

A.T.E.R. (université de Paris XI) – Doctorant en droit privé
(CECOJI-CNRS) – Chargé de mission à la Fondation MSH

Table des matières

La numérisation des revues scientifiques	1
Table des matières	3
Introduction	4
I - Les principes gouvernant la diffusion des articles scientifiques	6
A - La diffusion d'un article scientifique dans une revue papier	6
B - La diffusion numérique des articles scientifiques	10
II - La diffusion des articles scientifiques dans la logique <i>Open Source</i>	15
A - Les licences influencées par les logiciels libres (licences <i>copyleft</i> et licences <i>Open Source</i>)	15
B - La présentation du modèle contractuel de l'HyperNietzsche	28
Annexe 1 - La licence <i>Art Libre</i>	33
Annexe 2 - Les licences proposées par l'HyperNietzsche	35
1. La licence HyperNietzsche	35
2. La licence OpenKnowledge	37

Introduction ¹

1. La numérisation et la diffusion des revues scientifiques ² est une pratique aujourd'hui en pleine expansion. De tels projets sont de plus en plus nombreux, et certains (en France) ont déjà abouti à la publication en ligne de centaines d'articles.

L'origine de ces initiatives est diversifiée. Elles peuvent venir directement d'une revue papier, qui numérise ses fonds, et tend ainsi à les basculer sur le réseau internet, mais l'initiative peut provenir également des chercheurs eux-mêmes, de façon indépendante. Dans ce cas, les projets de numérisation peuvent varier.

2. Dans la logique *Open Source* (voir ci-dessous), de nombreux chercheurs entendent de plus en plus diffuser leurs articles de façon libre, directement sur internet, parfois en conservant le souci d'interopérabilité (*Open Archive Initiative*). Pour cela, soit une revue spécifique est créée, et elle sera dès lors exclusivement « électronique », ce qui fait naître de nouvelles pratiques, soit on se borne parfois à numériser la masse d'écrits disponibles, et identiquement aux travaux des revues, on assiste alors à un simple « basculement » de l'écrit à l'écran.

La mise sur le réseau internet apparaît pour les chercheurs comme le moyen idéal d'atteindre un nouveau public, un public plus large même, qu'il est parfois difficile de trouver via le seul support papier.

3. D'autre part, les pratiques de certaines revues font l'objet de toutes les critiques de la part de chercheurs.

En premier lieu, le coût des revues papier est pointé du doigt. Les chercheurs, surtout, sont sensibles à cet argument financier, car les abonnements sont devenus fort onéreux pour les bibliothèques. On a relevé des abonnements qui vont aujourd'hui jusqu'à 15 000 Euros par an. Ainsi, la diffusion numérique de leurs écrits est pour eux la seule façon de permettre de casser cette croissance des tarifs, en baissant notamment les coûts de production propres au support papier. En outre, cette diffusion numérique des articles doit, pour ces mêmes chercheurs, être privilégiée, parce que les techniques permettent de développer d'autres formes de pratiques, et nous pouvons en ce sens citer les nombreuses possibilités qu'offre l'hypertextualité (liens entre les textes, genèse des textes, en mettant en relation les brouillons d'un auteur et l'écrit publié au final ³,...).

D'autre part, certaines de ces revues ⁴ font des profits importants, mais les auteurs, quant à eux, sont rarement payés. Il est même indispensable, pour être publié sous plusieurs titres

¹ La présente étude s'inscrit dans le cadre du programme d'actions concertées de recherche 2001/2002 du PNER en partenariat avec le ministère de la Culture et de la Communication (Mission de la Recherche et de la Technologie).

² Tous les domaines sont désormais concernés, donc tant en sciences dures que dans les sciences humaines et sociales (SHS), même si nous savons que, pour le moment, ces derniers projets (en SHS) sont minoritaires sur internet. Voir toutefois l'exemple du portail Revues.org (<http://www.revues.org>), qui représente une fédération de revues en SHS sur internet, et du site Fabula.org (<http://www.fabula.org>), qui couvre notamment le domaine du théâtre. Nous devons ajouter à ce panel de revues l'émergence de bibliothèques virtuelles. Pour l'international, mentionnons comme exemple le modèle très élaboré de la *Scientific Electronic Library Online* (voir le site <http://www.scielo.org>).

³ Voir par exemple ce que permet en ce sens le système HyperNietzsche : I. Gerike, *Les manuscrits et les chemins génétiques du Voyageur et son ombre*, in *HyperNietzsche, Modèle d'un hypertexte savant sur Internet pour la recherche en sciences humaines*, Paris, PUF, 2000, p. 129 et suiv.

⁴ Il y aurait actuellement des dizaines de milliers de revues à travers le monde, dont 20 000 (c'est là un critère important) avec comité de lecture.

prestigieux, de rémunérer la revue, et ce, pour une somme allant parfois jusqu'à 1 500 Euros⁵...

Ainsi, de nombreux chercheurs souhaitent pouvoir diffuser librement et gratuitement leurs écrits scientifiques sur internet, et souhaitent développer sur internet un réseau de « bibliothèque scientifique virtuelle ». Il est certain que ces objectifs se heurtent parfois aux revues, à certaines institutions... qui défendent d'autres intérêts, et notamment des intérêts d'ordre financier.

4. Des initiatives se sont ainsi développées, et qui ont précisément pour vocation de faire entendre le message de la communauté des enseignants et des chercheurs.

L'on peut, sur ce point, et sans être exhaustif sur la question, recenser⁶ :

- l'appel visant à créer une bibliothèque publique scientifique en libre accès⁷,
- l'appel lancé par certains membres de l'Académie des sciences française⁸, concernant notamment la directive relative au droit d'auteur dans la société de l'information,
- la lettre ouverte « Pour un accès public au patrimoine culturel numérique », lancée par l'association HyperNietzsche⁹,
- et dernièrement, l'appel de Budapest qui vise à diffuser les articles scientifiques avec ou sans l'accord des revues¹⁰.

5. Se développent dans le même temps de nouvelles pratiques, avec notamment le développement de revues, exclusivement électroniques, avec comité de lecture..., l'« auto-publication » des articles par les chercheurs sur un site personnel ou celui d'une institution, l'apparition de portails et moteurs de recherche spécialisés... auxquelles il faut ajouter ces initiatives, déjà citées, qui, pour la plupart, jugent « monopolistique » la position de certaines revues. C'est dans ce contexte que vont naître et se développer les revues scientifiques numériques.

6. Ces revues, qui font aujourd'hui l'actualité, soulèvent donc d'un point de vue juridique, une double série de questions :

⁵ Le plus souvent, ce sont les laboratoires qui prennent en charge ces frais.

⁶ Pour une analyse du contexte actuel de la publication scientifique, et des questions soulevées par la numérisation des revues, voir l'article de référence de J.-C. Guedon, *In Oldenburg's Long Shadow ; Librarians, Research Scientists, Publishers, and the Control of Scientific Publishing*, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://www.arl.org/arl/proceedings/138/guedon.html>. Pour une liste de liens vers l'*Open Source*, et cette question des publications scientifiques, voir notamment le site <http://www.hypernietzsche.org/path/os-frame.html>.

⁷ Voir le site <http://www.publiclibraryofscience.org>. Plus de 30 000 chercheurs en sciences dures, à travers le monde, ont signé cet appel.

⁸ L'appel, rédigé le 9 décembre 2001, à l'initiative de la commission chargée des questions de propriété intellectuelle de l'Académie, est plus large (est posée, à travers cette initiative, la question de l'application du droit d'auteur aux travaux scientifiques). Voir le site <http://www-mathdoc.ujf-grenoble.fr/DA/>.

⁹ <http://www.hypernietzsche.org/path/> L'initiative concerne essentiellement les sciences humaines et fait suite au colloque *L'Open Source dans les sciences humaines, modèles ouverts de recherche et de publication sur internet*, qui s'est tenu les 21 et 22 janvier 2002, à l'ENS-Paris, dans le cadre du PNER. Les actes du colloque sont disponibles sur le site : <http://www.pner.org>. Est en outre ici posée la question sensible de la numérisation et la diffusion des fonds tombés dans le domaine public mais détenus par des institutions telles que musées, fondations, archives, associations... : le chercheur a-t-il la possibilité d'opérer lui-même la mise en ligne de ces fonds, qui font partie du domaine public, ou bien l'institution (mais sur quel fondement juridique ?) conserve-t-elle un « monopole » à cet égard ?

¹⁰ Voir le site <http://www.soros.org/openaccess/>. Cette initiative est soutenue par la Fondation Soros, à hauteur de 3,3 millions d'Euros (voir, sur ce sujet, l'article « À l'abordage des revues scientifiques », *Liberation*, 14 février 2002 : <http://www.liberation.fr>).

- il est indispensable de revenir à la source, et notamment de poser clairement les principes en matière de diffusion sur papier et sur internet des articles scientifiques. Des arguments pourront être ainsi avancés et venir clarifier quelque peu le débat qui s'est engagé entre les revues et leurs auteurs (partie 1).
- les initiatives des chercheurs s'inscrivent dans la mouvance *Open Source*. Or, ces mouvements développent une philosophie qui, transposée à l'internet, est à l'origine de projets clairement à la marge du droit. Il faudra donc revenir à ces notions d'*Open Source* et de *copyleft*, dont l'influence va croissante, passant du logiciel libre au domaine artistique et scientifique. Certaines initiatives *Open Source* dans le domaine de l'enseignement et de la recherche peuvent être encouragées. L'une des conséquences de ce mouvement est en effet l'apparition de nouvelles pratiques de recherche, avec les revues électroniques, les hypertextes savants, et ayant vocation à diffuser de façon libre et gratuite une partie de la littérature scientifique (articles, œuvres du domaine public...). En revanche, certains aspects sont plus critiquables et présentent même une menace pour les écrits scientifiques. Nous devons donc faire le point sur l'ensemble de ces mouvements *Open Source* (partie 2).

I - Les principes gouvernant la diffusion des articles scientifiques

7. Puisqu'il s'agit de déterminer qui détient les droits de diffusion numérique sur un article scientifique, la première question à traiter devrait concerner tout naturellement la titularité des droits du chercheur qui, en tant que fonctionnaire, reste débattue. En effet, peut-on admettre que l'enseignant-chercheur soit titulaire des droits d'auteur sur les produits de sa recherche, ou bien doit-on considérer que son institution¹¹, sur le fondement de l'avis OFRATÉME¹², détienne au minimum les prérogatives d'ordre pécuniaire ? Cette question fait l'objet d'une étude spécifique dans cet ouvrage, et nous y renvoyons donc le lecteur¹³. Nous prendrons cependant comme postulat de départ que le chercheur, ou l'enseignant-chercheur, détient en propre les droits d'auteur sur les articles scientifiques qu'il produit tout au long de sa carrière, puisque cette proposition, au sein de la fonction publique, est celle qui suscite le moins de polémiques : un professeur d'université, par exemple, ne bénéficie-t-il pas de droits d'auteur sur la vente des ouvrages (manuels, traités...) qu'il publie ?

8. Partant, il faut bien admettre que c'est à l'auteur (dans notre exemple, l'enseignant-chercheur) que revient le droit de décider quand et sous quelle forme ses écrits (un article notamment) seront diffusés.

Nous prendrons donc deux hypothèses successives de travail :

- l'auteur souhaite en premier lieu diffuser son article dans une revue papier (A),
- l'auteur souhaite dans un deuxième temps diffuser le même article sur le réseau internet (B).

A - La diffusion d'un article scientifique dans une revue papier

Nous étudierons d'une part les exigences légales en la matière (1), et notamment la nécessité d'un contrat, puis d'autre part la pratique (2), qui soulèvent aujourd'hui de nombreuses difficultés.

¹¹ Mais à quel niveau ? Le centre de recherche, l'université, le CNRS, le ministère de l'enseignement et de la recherche... ?

¹² CE, 21 novembre 1972, *Gaz. Pal.*, 1978, doc., p. 50, note P. Fremont.

¹³ Voir *infra*, M. Cornu, « Les créations intellectuelles des agents publics et fonctionnaires de la recherche, de l'enseignement et de la culture ».

1. La nécessité d'un contrat

9. Il est fort rare en pratique, même si des améliorations, depuis peu, sont à noter, qu'une revue papier propose un contrat d'exploitation à l'auteur avant de publier son article... Pourtant, un contrat semble, dans ce cas, obligatoire, et l'écrit, en outre, est exigé.

En effet, l'article L. 131-2 du Code de la propriété intellectuelle indique que « les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit. Il en est de même pour les autorisations gratuites d'exécution. Dans tous les autres cas les dispositions des articles 1341 à 1348 du Code civil sont applicables », et l'article L. 132-7 du même Code (en matière d'édition) semble plus précis en énonçant que « le consentement personnel et donné par écrit de l'auteur est obligatoire ». Dès lors, l'on ne voit pas pourquoi une revue scientifique ne consentirait pas à respecter ces prescriptions posées par le Code, à partir du moment où la publication d'un article se définit clairement comme une activité d'édition.

10. Il convient en outre de se référer à l'article L. 131-3 du CPI. Cet article est rédigé comme suit : « la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée ». Il précise donc que tout contrat d'exploitation se doit de mentionner les droits « cédés » de façon précise (parmi bien entendu ceux qui peuvent l'être : droits de reproduction, de traduction, de représentation, d'adaptation...), ainsi que l'étendue (exemple : le support, le nombre d'exemplaires...), la destination (pour quel usage les droits sont-ils « cédés » ?), le lieu (sur quel territoire l'œuvre sera-t-elle exploitée ?) et la durée (en général une période courte, éventuellement reconductible) de la « cession »¹⁴.

L'alinéa 2 de cet article précise que « lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes, à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du premier alinéa du présent article ». Nous pouvons éventuellement ajouter à cet alinéa le courrier électronique.

11. Dès lors, la pratique des revues scientifiques (papier notamment) qui tend à ne demander aucun contrat aux auteurs pour la publication de leurs articles est donc contraire à la lettre du Code de la propriété intellectuelle... En omettant de faire signer aux auteurs un contrat par écrit, ce sont les articles L. 131-2, L. 131-3 et L. 132-7 que les revues contredisent en pratique.

¹⁴ La rédaction du contrat d'exploitation, au regard de cet article L. 132-3, se doit donc d'être extrêmement rigoureuse. En pratique, si le fait de proposer un tel contrat est déjà un progrès, force est de constater que sa rédaction est le plus souvent fort déficiente. En effet, la validité des clauses types ici ou là proposées peut être sérieusement mise en doute dans la mesure où elles prévoient régulièrement une cession « totale » (et illimitée) des droits au profit de l'exploitant, ce qui ne correspond nullement à la lettre et à l'esprit du texte : la cession doit être précise et limitée. Si l'on prend exemple sur un contrat type (proposé par la Fédération nationale de la presse spécialisée, mais qui est très largement répandu), l'on retrouve la clause suivante : « L'auteur cède à titre exclusif et définitif, à la société X., l'ensemble des droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique sur ses contributions. Cette cession s'effectue, œuvre par œuvre, au fur et à mesure de leur création et du paiement du salaire. Ces droits comprennent notamment les droits d'adaptation, de représentation et de reproduction (y compris par reprographie, télétransmission, fax, etc..., et/ou sur banques de données, multimédia, CD-Rom,...) qui pourront être exploités par l'éditeur ou par un tiers autorisé ou cessionnaire pendant la durée de la propriété littéraire, en toutes langues et en tous pays, et par tous procédés actuels ou futurs ». Une telle clause, selon nous, devrait être rejetée car trop générale et, semble-t-il, contraire à l'esprit du Code. La durée, notamment, devrait faire l'objet de plus de précision (la cession vaut pour x années), ainsi que les modes d'exploitation (la diffusion sur le réseau internet devrait être expressément prévue par le contrat). En outre, rappelons que l'article L. 131-1 du CPI précise que par principe, « la cession globale des œuvres futures est nulle » (un contrat de cession doit donc être prévu au cas par cas, après chaque création, et non de façon générale pour l'ensemble des œuvres futures).

Cependant, il est de plus en plus courant que les revues proposent à leurs auteurs un contrat avant la publication. Nous pouvons prendre ainsi l'exemple de la médecine, discipline où le contrat, inexistant jusqu'il y a peu, devient fréquent, voire systématique¹⁵. L'enjeu soulevé par la diffusion numérique des œuvres est, comme nous le verrons, directement à l'origine de ces changements de pratique, dont la systématisation à l'ensemble des disciplines scientifiques est encore loin d'être de mise.

Ce renversement de tendance (encore limité) est heureux car :

12. - Les revues peuvent ainsi régler la question des « droits numériques », car la diffusion sur internet des articles ne peut être autorisée que par contrat. Reste à régler la question de l'exclusivité de cette diffusion : si l'auteur offre cette exclusivité à une revue, il ne peut plus (sauf à demander à chaque occasion l'accord de la revue) diffuser ses écrits de son côté, y compris sur son site personnel ou sur celui de son laboratoire... On ne saurait donc trop conseiller aux auteurs de bien vérifier les clauses du contrat avant de le signer, et de proscrire, au moins pour les articles, toute forme d'exclusivité sur la réseau internet... Rappelons que l'article L. 132-8 du Code précise que « l'auteur doit garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif du droit cédé » : à défaut de précision donc, dans le contrat, l'exclusivité est de mise. Les auteurs doivent être vigilants sur ce point.

13. - Les revues peuvent également, par le contrat, régler des questions essentielles telles que la politique d'utilisation du site : est-ce que les articles sont en accès libre ou payant ? S'ils sont en accès payant, la rémunération des auteurs est-elle assurée ? De quelle façon ? L'accès au site se fait-il de façon libre ou bien par « enregistrement préalable » ? La réutilisation des articles est-elle libre ? Mais pour quelles finalités ? L'utilisation des articles peut-elle être autorisée à seules fins d'enseignement et de recherche ? Autrement dit, un enseignant peut-il reproduire, voire diffuser à son tour, les articles contenus sur le site de la revue ? Si oui, à quelles conditions ? Au contraire, la revue se cantonne-t-elle au seul droit d'auteur positif, c'est-à-dire que mises à part les exceptions légales (courte citation, copie privée...), l'exclusivité reste de mise et l'utilisation « collective » par un tiers du contenu du site reste prohibée ?... Toutes ces questions relèvent de la politique générale de la revue (éditoriale, scientifique, tarifaire...) ¹⁶, mais sur de nombreux points, la rédaction d'un contrat est vivement conseillée pour que les droits et obligations de chacune des parties soient clairement établis. Par exemple, les utilisateurs d'une bibliothèque (universitaire notamment) peuvent avoir accès à une revue numérique : un accord, à ce titre, devrait être proposé pour clarifier les pratiques autorisées et celles qui sont réservées par la revue. L'on peut penser par exemple à l'impression collective de documents ou à la demande... La rédaction d'une charte d'utilisation peut également être utile pour rappeler certains principes, et devient même indispensable (pour clarifier les questions de responsabilité) lorsqu'un forum de discussion accompagne l'édition d'une revue électronique.

¹⁵ Même si la rédaction de ces contrats laisse parfois à désirer (voir notre note précédente).

¹⁶ Même si le mode de financement du projet (notamment s'il s'agit d'argent public) peut infléchir cette politique. L'on peut souhaiter que la gratuité, pour ce genre de projet, soit la norme. Rappelons que les biologistes (et bien d'autres depuis...) ont lancé au niveau international une pétition afin que la diffusion des numéros anciens de revues soit assurée de façon large et gratuite sur le réseau (<http://www.publiclibraryofscience.org>). Nous sommes ici totalement dans la logique *Open Source* (voir ci-dessous), sauf à rappeler que cette logique ne peut s'imposer que si elle emporte l'adhésion de l'ensemble des titulaires de droit, dont, au premier chef, des auteurs eux-mêmes. Imposer en effet la gratuité à l'ensemble des productions scientifiques (telles que les articles), et ce en l'absence d'une exception générale au monopole à des fins d'enseignement et de recherche, reviendrait à nier les droits de l'auteur, ce que, bien évidemment, nous refusons de défendre.

Nous le voyons, les nouvelles pratiques liées à l'internet soulèvent de nombreuses difficultés d'ordre juridique (que nous détaillerons ci-dessous). Dès lors, l'outil contractuel apparaît plus que jamais indispensable, et tend à infléchir les habitudes longtemps négligeantes, sur ce point, dans l'édition scientifique sur support papier.

2. Les questions soulevées en pratique par l'absence de contrat

14. En pratique, comme nous l'avons vu, le contrat reste rare en ce domaine. Cependant, à défaut d'écrit, peut-on admettre qu'un « contrat oral » soit conclu entre les parties lorsqu'une revue et un auteur se mettent d'accord pour publier un article ? En effet, une telle analyse permettrait à la revue de respecter les prescriptions, rappelées ci-dessus, en matière de contrat d'exploitation. La question mérite d'être posée.

En matière de droit d'auteur, la rédaction par écrit du contrat semble obligatoire. Rappelons en effet que l'article L. 131-2 du Code de la propriété intellectuelle indique que « les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit. Il en est de même pour les autorisations gratuites d'exécution. Dans tous les autres cas les dispositions des articles 1341 à 1348 du Code civil sont applicables », et que l'article L. 132-7 du même Code énonce que « le consentement personnel et donné par écrit de l'auteur est obligatoire ».

15. Cependant, la question de l'importance de cette règle se pose : en l'absence d'écrit, le contrat sera-t-il nul ? Autrement dit, l'écrit est-il requis par le Code de la propriété intellectuelle *ad validitatem* ou bien *ad probationem* ? Dans le dernier cas, l'absence d'écrit n'est pas rédhibitoire car, notamment par le droit de la preuve, l'opération juridique pourra éventuellement être sauvée. Dans le premier cas, les choses sont plus claires : à défaut d'écrit, l'opération est nulle. Précisons d'emblée que la Cour de cassation a de son côté admis clairement que « la constatation écrite du contrat d'édition prescrite par la loi n'a pas été requise pour la validité du contrat, mais pour sa preuve »¹⁷. Elle ouvre ainsi la porte à la possibilité d'apporter d'autres modes de preuve (et notamment à l'aveu, la « reine des preuves »¹⁸), même si les articles 1341 du Code civil sont écartés par l'article L. 131-2.

16. Une partie de la doctrine, et suivant en cela la décision précitée de la Cour de cassation, pose ainsi le principe selon lequel l'écrit n'est pas, en soi, une condition de validité des conventions littéraires ou artistiques. Selon M. Gautier par exemple, « l'auteur ne saurait se retrancher de mauvaise foi derrière l'absence d'écrit ; par conséquent, son cocontractant sera admis à faire sa preuve à l'aide des « reines » du droit probatoire privé : l'aveu et le serment, émanant de l'auteur, dont on sait qu'ils sont si puissants qu'ils peuvent suppléer dans tous les cas l'écrit »¹⁹. Certes, la lettre du Code semble interdire une telle analyse, mais la jurisprudence, dans certains cas, et toujours dans la lignée de cette décision de la Cour suprême du 12 avril 1976, l'a pourtant suivie. Par exemple, c'est à travers l'aveu tacite de l'auteur qu'une convention orale a pu être validée²⁰. De ce fait, il semble difficile d'admettre que la règle de l'écrit soit *ad validitatem*, et qu'elle fasse de ce fait entrer les conventions littéraires et artistiques dans le domaine des contrats solennels. L'arrêt de la Cour de cassation du 12 avril 1976 est donc un arrêt de principe, jusque là jamais démenti.

¹⁷ Civ. 1, 12 avril 1976, D., 1976, IR, p. 195.

¹⁸ En ce sens, P.-Y. Gautier, *Propriété littéraire et artistique*, Paris, PUF, 1999, p. 387, n° 253.

¹⁹ P.-Y. Gautier, *ibid.* Demeure alors le problème essentiel, si l'on s'engage dans cette voie : la preuve du contenu du contrat...

²⁰ TGI Paris, 28 février 1973, *RTD com.*, 1975, p. 99, obs. Desbois.

17. Il est certains domaines, même s'il faut le regretter, comme l'édition d'articles scientifiques, pour lesquels la rédaction d'un contrat n'est pas l'usage : la validité de la convention orale devient dans ce cas indispensable, sous peine de considérer systématiquement l'éditeur de la revue comme contrefacteur... Dès lors, on peut en effet considérer que la revue et l'auteur contractent ensemble à partir du moment où l'accord pour l'édition de l'article est intervenu : il s'agirait ainsi d'un « contrat oral », conclu tacitement par l'auteur.

Si toutefois l'on veut bien donner quelque crédit à cette hypothèse du « contrat oral », il faut en tirer les deux conséquences suivantes :

- un tel contrat ne saurait être valable que pour la première diffusion de l'article ²¹ ;
- sauf le cas particulier de la revue électronique, il paraît donc logique d'affirmer que les droits numériques ne sont pas inclus dans un tel accord, qui ne peut dès lors que concerner la première édition sur support papier d'un article scientifique.

18. Cette pratique représente également l'un des rares cas pour lequel il semble possible d'admettre, dans cette matière, l'acceptation tacite ²² : nous savons en effet que l'exploitation, et notamment par le contrat, doit, par principe, être autorisée de façon expresse par l'auteur ²³. L'autorisation tacite, quand elle est admise, ne peut de ce fait qu'être limitée à la seule exploitation qui paraît évidente dans le cadre de l'accord (à savoir, dans notre exemple, une première édition sur support papier) ²⁴, par souci de protéger la personne de l'auteur, et ce qui sort du cadre strict de cet accord doit être écarté avec fermeté. Ainsi, ce contrat « oral et tacite », que l'on peut éventuellement concevoir au profit des revues scientifiques, afin de pallier leur négligence, s'éteint après la première publication, et les diffusions ultérieures des articles (sur papier, sur cd-rom, sur le réseau internet,...) doivent dans tous les cas donner lieu à un renouvellement d'accord entre les parties.

Nous allons développer maintenant ce dernier point, pour en comprendre les fondements juridiques.

B - La diffusion numérique des articles scientifiques

19. Si l'on considère qu'un contrat, entre la revue et l'auteur, a été conclu par écrit, cela donne-t-il pour autant à la revue papier le droit d'exploiter sur le réseau internet les articles scientifiques déjà publiés (1) ? Qu'en est-il maintenant si aucun contrat n'a été conclu : l'hypothèse du « contrat oral » peut-elle pallier cette déficience (2) ? Enfin, nous présenterons dans un troisième temps quelques règles du Code de la propriété intellectuelle qui peuvent permettre aux enseignants-chercheurs de reproduire et diffuser leurs articles sur internet (3).

²¹ En ce sens, voir P.-Y. Gautier, *op. cit.*, p. 387, n° 253, qui prend également appui sur Civ. 1, 21 octobre 1997, *JCP* 1998, éd. E., p. 1047, obs. J.-M. Mousseron. Voir également la jurisprudence applicable aux articles de presse en ligne, rappelée ci-dessous.

²² Voir, cependant, Civ. 1, 27 mai 1986, *D.*, 1987, somm. p.154, obs. C. Colombet, qui a admis l'idée d'une cession implicite. En l'espèce, une entreprise avait confié à un auteur la réalisation de dessins, destinés à illustrer une brochure. Cet auteur « savait qu'ils n'étaient commandés que pour être reproduits », et dès lors, « la facturation des [dessins] livrés emporte nécessairement cession du droit de reproduction ». Une telle solution reste, en droit d'auteur, fort rare. Elle pourrait être étendue aux revues scientifiques.

²³ Voir, par exemple, Paris, 26 juin 1996, *RIDA*, 1997, n° 174, p. 250, exigeant une cession « écrite et expresse ».

²⁴ Comp., Paris, 2 mai 1975, *JCP* 1975, II, n° 19110 : « La réalité d'une convention de cession de droits d'auteur ne peut être admise que si elle résulte d'éléments précis ne pouvant laisser aucun doute à ce sujet (...); cette exigence très stricte est imposée par les nécessités de la protection du droit d'auteur, lequel est étroitement lié à la personnalité du créateur de l'œuvre de sorte que ce dernier ne peut être dépossédé que s'il y a consenti et seulement dans les limites de son acceptation ».

1. L'hypothèse du contrat écrit

20. À défaut de clause expresse prévoyant cette (nouvelle) diffusion, la réponse ne peut être que négative : la revue ne peut dans ce cas, sans l'accord des auteurs, diffuser les articles sur internet, et y compris pour ceux qu'elle a déjà publiés sur support papier. Par définition, et toujours dans l'hypothèse où un contrat a bien été conclu, cette éventualité ne peut être mentionnée dans les contrats anciens, conclus avant l'apparition et le développement grand public de l'internet. Dans ces deux cas dès lors, la revue ne saurait disposer des droits nécessaires pour s'assurer dans une totale sécurité juridique une telle exploitation sur le réseau.

En ce sens, et pour appuyer cette analyse, nous pouvons invoquer deux arguments principaux.

21. En droit d'auteur, il est de règle que les contrats d'exploitations sont d'« interprétation stricte ». Cette règle a été bien entendu conçue dans le souci, constant en la matière, de protéger l'auteur. Elle a été confirmée par la jurisprudence, et notamment par une décision de la cour d'appel de Versailles, qui précise que « les contrats portant sur les droits d'auteur sont gouvernés par le principe d'interprétation stricte, d'où il découle que l'auteur est supposé s'être réservé tout droit ou mode d'exploitation non expressément inclus dans un contrat de cession »²⁵. En vertu de ce principe donc, tout droit qui n'a pas été « cédé » par l'auteur dans le contrat est censé être conservé par lui. Ainsi, si le contrat ne prévoit pas expressément que l'exploitation de l'œuvre sera étendue au réseau internet, l'auteur est censé avoir conservé ses « droits numériques », et peut seul décider, nonobstant le contrat déjà signé, de cette nouvelle forme d'exploitation. Toutefois, et toujours dans le même sens, il ne peut être qu'utile de rappeler la lettre de l'article L. 131-3 du Code qui prévoit que l'étendue, la destination, le lieu et la durée des droits « cédés » par le contrat d'exploitation doivent être précisés. Cet article L. 131-3 est donc une application concrète du principe d'interprétation stricte : à partir du moment où les droits « cédés » ne s'étendent pas à internet, une telle possibilité est exclue du contrat.

22. En outre, nous pouvons également, dans ce domaine, nous référer à la jurisprudence relative aux droits d'auteur des journalistes. Nous nous trouvons en effet dans la même situation, puisqu'il s'agit, dans notre hypothèse de travail, de vérifier dans quelles conditions la mise en ligne des articles scientifiques, publiés au préalable sur papier, peut être réalisée, et, donc, de déterminer qui, entre l'auteur et la revue, détient les droits pour le faire. Cette jurisprudence, que nous pouvons en quelque sorte qualifier de « pionnière », et qui, il faut le souligner, est parfaitement constante, mérite ainsi d'être érigée en modèle pour ce qui concerne la détermination des règles applicables à la diffusion numérique d'œuvres de l'esprit.

Ces conflits en matière de journalisme concernaient essentiellement la mise en ligne des articles, et l'ouverture, à partir des années 1997 et 1998, de nouveaux services interactifs pilotés par les journaux. Plusieurs quotidiens et périodiques²⁶ ont ainsi vu leur décision de diffuser sur internet les articles déjà publiés sur papier contestée par les journalistes, dans la mesure où l'accord de ces derniers n'a pas été préalablement sollicité, et surtout, aucune rémunération complémentaire n'a alors été versée. La question qui se posait était d'une grande simplicité : qui dans un tel cas de figure disposait des droits de diffusion numérique des articles ?

23. Dans un attendu désormais célèbre, le TGI de Strasbourg a ainsi jugé que : « À défaut de convention expresse avec les journalistes, la cession des droits sur leurs articles étant limitée à une première publication, l'éditeur titulaire des droits sur le journal ne peut autoriser la

²⁵ Versailles, 13 février 1992, *D.*, 1993, p. 402, note B. Edelman.

²⁶ Dans leur quasi-totalité aujourd'hui.

communication de l'œuvre sur internet »²⁷. Autrement dit, les juges ont estimé que la publication sur internet des articles de journalistes ne pouvait se faire qu'avec le consentement des intéressés (en leur qualité d'auteurs). Comme nous venons de le voir, en vertu du principe d'interprétation stricte des conventions littéraires et artistiques, les contrats en cause ne prévoyant pas expressément ce mode d'exploitation, une telle solution s'imposait. De ce fait, les auteurs avaient en l'espèce conservé les droits de diffusion numérique sur leurs œuvres. Leur autorisation préalable était nécessaire à obtenir avant la numérisation et la diffusion des articles de presse.

24. Toujours dans le même sens, le TGI de Paris, dans une autre affaire du même genre, a estimé qu'en « l'absence de convention expresse contraire, la rémunération versée au journaliste n'emporte qu'un droit de reproduction épuisé dès la première publication sous la forme convenue entre les parties », et que « si toute publication dans plus d'un journal ou d'un périodique, c'est-à-dire sur un autre support de même nature, est proscrite, *a fortiori* en est-il ainsi de la reproduction des articles sur un nouveau support résultant de la technologie récente et notamment sur réseau télématique après stockage numérique des articles par thème pour constituer un fonds d'archives ». Par conséquent, « l'entreprise de presse, ne justifiant d'aucune convention expresse particulière établissant la cession des droits des journalistes sur leurs articles pour l'exploitation incriminée, n'a pu acquérir que le droit de première reproduction », et « toute publication supplémentaire de ceux-ci, notamment pas la voie télématique litigieuse, est constitutive de contrefaçon ouvrant droit à l'allocation d'indemnités »²⁸.

Cette jurisprudence est donc, pour nous, extrêmement utile car elle résume très bien les règles à respecter en matière de numérisation et de diffusion d'articles déjà publiés sur papier.

Le contrat d'édition d'un article dans une revue papier doit donc comporter une clause expresse de diffusion sur internet pour permettre à la revue de mettre en ligne, par la suite, cet écrit. C'est ainsi tout « changement de support » qui doit être consenti, de façon préalable, par l'auteur.

25. Force est de constater que nombre de projets déjà lancés et qui ne respectent pas cette prescription légale, se mettent dans une insécurité juridique la plus totale, ce qui peut, à terme, menacer leur existence même... Les vieux contrats d'édition qui par définition ne prévoient pas la diffusion sur internet ne peuvent s'appliquer au numérique : une renégociation bien entendu est possible, et reste la seule voie possible pour l'éditeur (d'une revue papier) afin d'obtenir les autorisations nécessaires.

Notons également que si le contrat prévoit une diffusion numérique, telle que CD-Rom, DVD-Rom, mais pas l'internet, alors l'auteur, sans nul doute, est censé avoir conservé ses droits pour la diffusion sur internet.

26. Cela signifie donc qu'un auteur qui a diffusé un article, un ouvrage... sous la forme papier, mais sans céder ses droits numériques (ou, du tout moins, pour une exploitation sur internet de son œuvre) conserve la possibilité de diffuser à nouveau son œuvre de son propre chef quand il le souhaite sur le réseau.

Cette règle apporte donc un fondement juridique aux nombreuses initiatives de chercheurs qui se sont regroupés sur le réseau, afin de pétitionner et d'exiger que l'accès à leurs articles scientifiques soit libre et gratuit²⁹. En effet, protestant du fait que certaines revues font payer, parfois très cher, l'accès en ligne à cette littérature savante, les chercheurs, et notamment dans

²⁷ TGI Strasbourg, 3 février 1998, *JCP* 1998, II, n° 10004, note E. Derieux.

²⁸ TGI Paris, 14 avril 1999, *D.*, 1999, I.R., p.131.

²⁹ Nous pensons, par exemple, à la *Public Library of Science* et à l'*Appel de Budapest* (voir, sur ces deux initiatives, notre introduction ci-dessus).

les sciences dures, estiment que leurs travaux devraient plutôt circuler de façon la plus large possible, et que les pratiques de telles revues forment une entrave à supprimer. Or, il s'avère que bien souvent en pratique, comme nous venons de le voir, la revue ne possède aucun droit sur la diffusion numérique de ces articles, et que les chercheurs peuvent ainsi diffuser eux-mêmes, et dans les conditions qu'ils souhaitent, leurs articles.

27. Ainsi, un auteur serait en droit de poursuivre une revue pour contrefaçon si la mise en ligne de ses articles n'a pas été préalablement autorisée, et si aucun contrat (à supposer qu'il y en ait un...) n'a prévu de façon expresse l'exploitation numérique des œuvres³⁰.

À ce titre, et pour trouver une solution à cette situation, il nous semblerait plus sage que chaque revue dorénavant, prenne la peine de faire signer un contrat à leurs auteurs, prévoyant par exemple l'exclusivité pour le papier et la non-exclusivité pour la diffusion sur internet. Ainsi, la revue disposerait des droits pour assurer cette diffusion, mais sans « monopole », permettant ainsi à l'auteur de diffuser de son côté sur le réseau internet, et gratuitement s'il le souhaite, ses écrits, que ce soit sur son site personnel ou bien sur celui de son institution³¹. En revanche, les revues numériques seraient ainsi développées directement par les éditeurs (dont c'est le métier), mais cette fois dans les règles, c'est-à-dire dans le respect du droit d'auteur. C'est rarement le cas aujourd'hui.

2. L'hypothèse du contrat oral

28. Nous l'avons rappelé, l'article L. 131-2 du Code de la propriété intellectuelle exige un écrit pour les « contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle ». La jurisprudence semble admettre que cette liste est exhaustive, et qu'ainsi les contrats non mentionnés par cet article ne sont pas concernés par l'exigence d'écrit. Or, une question se pose : la diffusion d'un article sur internet représente-t-elle une activité relevant de l'« édition » ? Si oui, l'écrit est une nouvelle fois exigé, en vertu de l'application de cet article L. 131-2.

M. Gautier, par exemple, admet que l'écrit est obligatoire pour « le multimédia *off* ou *on line*, qui s'apparente à l'édition »³². Certes, certaines règles de l'« édition classique » ne sont pas telles quelles transposables. Nous ne pouvons aujourd'hui reprocher au législateur de 1957, ni à la jurisprudence du XIX^{ème}, qui, en deux étapes, ont façonné notre droit d'auteur, de ne pas avoir prévu l'édition d'œuvres de l'esprit sur internet. Mais, si la lettre du Code ne peut s'appliquer, il faut savoir en garder l'esprit.

29. Il faut de ce fait admettre que le contrat d'« édition électronique » est bien un contrat *sui generis*, mais qui reste influencé par le régime des articles L. 132-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, applicables à l'« édition classique ».

Dès lors, et c'est une évidente source de sécurité juridique pour les auteurs, l'écrit apparaît obligatoire pour ce qui concerne la diffusion numérique des œuvres, et donc pour l'« édition électronique » des articles scientifiques. Si nous avons admis, concernant les revues sur support papier, l'hypothèse du « contrat oral », il n'en va pas de même pour la diffusion sur le réseau internet. En effet, les questions de preuve sont ici plus délicates à appréhender,

³⁰ Certes, cette solution est susceptible de poser de nombreux problèmes pratiques aux revues qui doivent en effet déterminer la politique à suivre si un auteur ne peut être retrouvé (*quid* des articles anciens ? L'accord des héritiers peut être toujours nécessaire à obtenir, si l'article ne relève pas du domaine public...); dans un tel cas, peut-on passer outre la difficulté et numériser ? La réponse est clairement non, et dans ce cas, faute de solution, ce sont des pans entiers de la littérature scientifique qui peuvent ainsi être bloqués.

³¹ En ce sens, voir le modèle contractuel proposé par le projet HyperNietzsche (voir, sur ce modèle, nos développements ci-dessous).

³² P.-Y. Gautier, *op. cit.*, p. 388, n° 254.

notamment si l'article est repris dans plusieurs sites, et il revient pour chaque responsable de site, dans ce cas, à prouver qu'il a bien reçu l'autorisation pour ce faire : il sera utile, alors à la revue de prouver, via le contrat, son bon droit et de faire éventuellement condamner les autres sites diffuseurs pour contrefaçon. En outre, la question de l'exclusivité est centrale : nous l'avons dit, si le contrat prévoit cette exclusivité pour l'internet, l'auteur ne pourra ensuite diffuser son œuvre sur d'autres sites, y compris sur son site personnel. Le papier ne pose pas, tout du moins dans ces proportions, toutes ces questions, il faut dès lors admettre que le contrat est indispensable pour les promoteurs de projets d'édition électronique. En outre, et afin de protéger au mieux les auteurs³³, le contrat écrit (qui peut être conclu par voie électronique) doit être exigé.

Il faut donc, résolument, s'engager dans cette voie, et, si besoin est, bouleverser les pratiques, pour l'instant largement *contra legem*³⁴. Le contrat, écrit et dans les formes, doit s'imposer.

3. Les autres règles applicables à la diffusion d'articles scientifiques

30. Quand bien même un auteur aurait signé un contrat avec une revue pour diffuser ses écrits sur le réseau internet, il existe d'autres règles, dans le Code de la propriété intellectuelle, qui devraient lui permettre de diffuser, de son propre chef, ses propres articles.

31. L'article L. 121-8 du CPI précise que « l'auteur seul a le droit de réunir ses articles et ses discours en recueil et de les publier ou d'en autoriser la publication sous cette forme. Pour toutes les œuvres publiées ainsi dans un journal ou recueil périodique, l'auteur conserve, sauf stipulation contraire, le droit de les faire reproduire et de les exploiter, sous quelque forme que ce soit, pourvu que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce journal ou à ce recueil périodique ».

Cet article permet ainsi à l'auteur de plusieurs articles de contrôler l'exploitation de **l'ensemble** de sa « production » : soit l'auteur peut regrouper ses articles en un recueil, sur papier ou sur un support numérique, soit il peut autoriser un tiers à opérer et à diffuser ce regroupement.

32. Si une revue papier a pris la précaution de faire signer aux auteurs un contrat d'exploitation des articles intégrant la publication en ligne, le contrat ne peut empêcher l'application de l'article L. 121-8. Une revue papier ou numérique ne peut valablement interdire à un auteur de publier un tel recueil de ses propres œuvres quel que soit le support.

33. En dehors du cas ci-dessus, nous avons vu que le contrat est nécessaire pour « légaliser » les opérations de « mise en ligne » des articles scientifiques, et par conséquent éviter tout recours (toujours possible...) d'un ou plusieurs auteurs refusant de voir leurs œuvres ainsi diffusées. Ce refus peut par exemple être motivé par le fait que le chercheur concerné a ouvert lui-même un site personnel (ou l'équipe de recherche à laquelle il appartient a son propre site), le chercheur souhaite regrouper sur ces sites, et uniquement ceux-ci, sa production.

Faute d'accord préalable, la revue qui souhaite passer à une diffusion numérique n'est pas en mesure de reproduire les articles déjà publiés sur papier. La revue pourra obtenir soit un droit non exclusif (ex. : la possibilité de reproduction des articles sur le site du chercheur ou du laboratoire), soit un droit exclusif (impossibilité de toute autre reproduction sauf celle du regroupement d'articles prévu par l'article L. 121-8 du CPI). Le contrat a ainsi le mérite

³³ Par exemple, pour ce qui concerne la délicate question de l'exclusivité.

³⁴ Au regard notamment des articles L. 131-2 et L. 131-3 du Code.

d'organiser tous les cas de figure et d'apporter une garantie et une sécurité juridiques aux parties.

II - La diffusion des articles scientifiques dans la logique *Open Source*

34. Les scientifiques subissent aujourd'hui l'influence directe de nombreux mouvements lancés dans l'informatique et développés sur internet, dont celui, principal, de l'*Open Source*. L'idée, au final, est de diffuser les œuvres scientifiques, et notamment les articles de revue, de façon libre et gratuite sur le réseau. Cependant, cette pratique est-elle compatible avec notre droit d'auteur ? Il est impératif de se poser la question, car, comme nous le verrons, les nombreuses licences proposées par le *copyleft*, et adaptées pour l'œuvre logicielle, peuvent être sérieusement soumises à critique si elles devaient être appliquées aux œuvres littéraires. Avant que le mouvement se propage, il convient de souligner les dangers que peuvent représenter, pour le chercheur, ce genre de licences (A).

35. Toutefois, la liberté contractuelle, certes encadrée en droit d'auteur mais bien réelle³⁵, autorise à concevoir la réception d'une dose d'*Open Source* dans la création scientifique si, notamment, les impératifs du droit moral sont préservés. Nous prendrons ainsi l'exemple du projet HyperNietzsche, un hypertexte savant de recherche créé par un philosophe italien, et qui a pour vocation de diffuser les œuvres sur et de Nietzsche, de façon libre et gratuite, en mettant, pour cela, au point un système de licences. Ces licences, certes inspirées par celles de l'*Open Source*, s'inscrivent dans le respect du droit d'auteur, en autorisant toutefois l'utilisation des œuvres diffusées sur le site HyperNietzsche à des fins d'enseignement et de recherche (et gratuites), ce que ne permet pas actuellement notre droit positif. C'est sur ce point la principale revendication de nombreux chercheurs regroupés sur internet, qui est donc un objectif possible à atteindre par le contrat, mais sans tomber dans certains excès propres aux logiciels libres. Nous étudierons ce modèle contractuel dans un second temps, qui se pose donc en compromis entre les exigences de certains et les prescriptions de notre droit d'auteur (B).

A - Les licences influencées par les logiciels libres (licences *copyleft* et licences *Open Source*)

Nous devons en effet préciser que ce mouvement du *copyleft* et de l'*Open Source*, qui entre peu à peu dans le monde scientifique, est avant tout un produit des logiciels libres (1), mais il a été étendu progressivement aux autres formes de création (2).

1. Les origines du mouvement *Open Source*

36. Nous débuterons cette partie par une clarification de la notion d'*Open Source*, et par conséquent de *copyleft*.

Il faut en premier lieu toujours garder à l'esprit, ce qui sera notre point de départ, que les concepts de *copyleft* (le plus ancien) puis d'*Open Source* puisent directement leurs origines dans le monde du logiciel libre. Cette précision est fondamentale, notamment en raison de ses répercussions sur le plan juridique.

³⁵ A. Françon, « La liberté contractuelle dans le domaine du droit d'auteur », *D.*, 1976, p. 55.

Ce mouvement du logiciel libre a été lancé dans les années 1980, notamment sous l'impulsion de Richard Stallman et de son projet GNU³⁶. On parle ainsi de logiciel « libre » (en l'occurrence, il s'agissait d'un système d'exploitation), car son utilisation n'est soumise à aucune contrainte : la copie, la modification et la transformation, la distribution... ne relèvent que de la seule volonté de l'utilisateur.

37. Ce mouvement est apparu de façon concomitante à la première vague de protection des logiciels. Cette protection était inévitable à partir du moment où le logiciel est devenu, très vite, une valeur économique importante. Mais avant l'apparition de cette protection, il était déjà d'usage que tous les programmes puissent être modifiés et être réutilisés de façon personnalisée. En réaction à cette « appropriation » des programmes informatiques, R. Stallman lança la licence GPL, intitulée *Copyleft* (« gauche d'auteur », par opposition à « *copyright* »), censée permettre de modifier, copier, diffuser, et reproduire les logiciels sans entrave³⁷. Le mouvement *copyleft* est ainsi né.

38. Nous pouvons donc relever plusieurs aspects intéressants dans ce mouvement *copyleft* :

- l'accès au code source du logiciel, et sa diffusion, est libre, ce que le droit d'auteur, par principe, interdit pour la France³⁸. La décompilation du logiciel libre, notamment, est possible pour étudier son code source ;
- la circulation du logiciel est libre. Pour ce qui concerne la copie, la distribution... aucune contrainte n'est formulée par ces licences. L'auteur cède donc ses droits patrimoniaux sur sa création à chaque utilisateur...
- la modification ou la personnalisation du logiciel est libre. Il est même possible de diffuser la version modifiée du logiciel au public.
- l'utilisation du logiciel est libre. Ainsi, le logiciel est conçu comme un fonds commun et les créateurs de logiciel pourront puiser dans ce fonds pour leurs futures créations. Se développent d'ailleurs sur internet des réseaux de travail en commun, c'est-à-dire que des informaticiens, de différentes entreprises, institutions,... échangent de façon permanente afin de résoudre des problèmes pratiques.

39. Le mouvement *Open Source*³⁹ est quant à lui arrivé plus tardivement, et a donné lieu au développement de l'*Open Source Software* (OSS), qui forme aujourd'hui, avec le *copyleft*, le deuxième volet du logiciel libre. Ce terme *Open Source* renvoie directement au monde du logiciel, car le

³⁶ « GNU's Not Unix » (« GNU n'est pas Unix ») : il s'agissait en fait de la création d'un système d'exploitation, « libre », du même genre qu'Unix et entièrement compatible avec lui. Pour le développement des logiciels libres, une association fut même créée : la *Free Software Fondation*. Voir les sites <http://www.gnu.org> et <http://www.fsf.org>. Voir également sur ce thème, la contribution de R. Stallman, *Logiciels libres ; quelles conséquences pour l'avenir ?*, Congrès INFOéthique 98 organisé par l'UNESCO, Monaco, 1-3 octobre 1998 (http://www.unesco.org/webworld/infoethics_2/eng/summaries.htm#2).

³⁷ Voir sur cette licence, le mémoire très complet sur la question de M. Clement-Fontaine, *La licence publique générale GNU (logiciel libre)*, DEA Montpellier I, 1999, que l'on peut trouver à l'adresse <http://www.crao.net/gpl>. Le mouvement du *copyleft* a d'ailleurs été lancé par R. Stallman afin d'éviter que le futur système GNU ne se transforme en « logiciel propriétaire » (en ce sens, M. Clement-Fontaine, *op. cit.*, p. 5). Il s'est ensuite propagé dans le milieu de l'informatique.

³⁸ Voir ce que permet l'article 122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle. Voir, dernièrement, la décision du TGI de Paris (réf., 10 avril 2002), disponible sur le site <http://www.legalis.net/legalnet>, et qui précise clairement que le client, en l'absence de contrat (et donc de transfert de droits), ne possède « aucun droit à une jouissance paisible sur les codes sources ».

³⁹ <http://www.opensource.org/> Pour une définition de l'*Open Source*, dans le domaine informatique donc, voir notamment :

logiciel, par principe protégé par le droit d'auteur⁴⁰, voit son « code source » également soumis à protection. D'où la réaction de certains informaticiens et le développement de ces nouvelles pratiques, autorisées par le mouvement des logiciels libres⁴¹.

2. L'appréhension juridique du mouvement *Open Source* dans le domaine scientifique

Nous retrouvons aujourd'hui la logique *Open Source* étendue au domaine artistique (a), mais nous nous arrêterons surtout sur son extension au domaine scientifique, essentiellement liée au développement de l'internet (b).

a) L'extension du mouvement *Open Source* dans le domaine artistique

40. L'une des caractéristiques essentielles, nous l'avons vu, des logiciels libres, et cette caractéristique a été reprise, dans un premier temps, par les tenants de l'*Open Source*, est de laisser la possibilité aux utilisateurs de puiser dans un fonds commun que constitue les logiciels libres. L'utilisateur peut en effet librement copier, modifier, ... le logiciel et s'en servir de base pour en créer un nouveau...

Certes, dans un certain sens, et « au sens large, la collaboration est partout dans l'art »⁴². L'auteur d'une œuvre de l'esprit puise son inspiration dans sa propre expérience de la vie ou, plus généralement, du regard qu'il porte sur celle-ci⁴³. Ainsi, chacun de nous, à notre manière, collectivement, voire individuellement, inspirons l'artiste. Nous « collaborons », modestement, à son œuvre. Chaque auteur puise donc dans « un fonds commun », commun à tout individu, commun à toute civilisation, pour créer. La Bruyère ne disait-il pas : « Tout est dit depuis 7000 ans qu'il y a des hommes et qui pensent »⁴⁴ ? Toutefois, il faut très largement et immédiatement nuancer ce propos. Les idées n'étant pas protégées, par principe, par notre droit d'auteur, il est loisible à l'auteur d'« emprunter » à son prochain. L'inverse, qui serait d'ailleurs impossible à faire respecter en pratique, ruinerait probablement une grande partie de la création moderne. Mais toute reprise de la « forme »⁴⁵ est, elle, prohibée⁴⁶ : c'est pourquoi les mouvements liés au logiciel libre ont besoin des autorisations contractuelles, délivrées par les licences qui suivent chaque logiciel, pour exister. L'idée du *copyleft* et de l'*Open Source* est donc plus large que celle, classique en droit d'auteur, du « fonds commun », qui s'arrête au stade de l'idée et de l'inspiration : on passe, dans ce système, à la négation même de l'œuvre, car on nie son existence propre, individuelle, pour privilégier une dimension collective et utilitaire⁴⁷. Le contrat, dans le logiciel, autorise cette approche, mais qu'en est-il concernant les autres formes de créations, littéraires et artistiques ?

⁴⁰ Si toutefois il est « original », critère pas toujours aisé à utiliser en cette matière...

⁴¹ Pour plus de détails sur ces mouvements, voir notamment l'article de D. Geraud, *Le copyleft, ou l'état des interrogations quant à l'impact des NTIC en tant qu'élément déstabilisateur des règles de propriété intellectuelle* (<http://perso.club-internet.fr/gerauid/4/preambule.html#confereneces>), ainsi que l'étude, du même auteur, sur *les logiciels libres* (<http://perso.club-internet.fr/gerauid/4/Logiciels.zip>).

⁴² R. Savatier, *Le droit de l'art et des lettres*, LGDJ, 1953, p. 92, n° 121.

⁴³ « Un artiste est un homme ; il écrit pour des hommes » écrivait Musset (dédicace de *La Coupe et les lèvres*, 1832).

⁴⁴ Cité par B. Edelman, « Création et banalité », *D.*, 1983, p. 73. Les magistrats du tribunal civil de la Seine, le 19 décembre 1928, par exemple estimaient que « dans le domaine littéraire [...] l'auteur ne crée rien ni n'invente rien, au sens strict du mot, mais se borne à puiser dans l'observation de la nature et des hommes, des matériaux qu'il rassemble dans un ouvrage déterminé » (Voir la décision au *D.*, 1929, p. 76).

⁴⁵ Voir P. Gaudrat, « *Réflexions sur la forme des œuvres de l'esprit* », in *Mélanges Françon*, Dalloz, 1995, p. 195.

⁴⁶ D'où la distinction entre « inspiration » et « contrefaçon ».

⁴⁷ L'idée de « forme » (et donc de protection) semble prendre ici tout son sens, car ce système présente le logiciel comme une œuvre jamais achevée, toujours en chantier, et remaniée par les tiers de façon illimitée.

41. *Art libre*⁴⁸ est ainsi un exemple de mouvement *Copyleft*⁴⁹, dérivé directement du logiciel libre, mais qui a pour vocation de promouvoir l'emploi d'une licence dans tous les domaines littéraires et artistiques, donc dépassant nettement le seul cadre de l'informatique⁵⁰. Il s'agit ici, toujours, de favoriser la création collective d'objets numériques, qui peuvent être librement copiés, donnés et modifiés⁵¹.

L'objectif affiché de la licence *Art Libre* est le suivant⁵² : « Avec cette licence *Art Libre*, l'autorisation est donnée de copier, de diffuser et de transformer librement les œuvres dans le respect des droits de l'auteur. Loin d'ignorer les droits de l'auteur, cette licence les reconnaît et les protège. Elle en reformule le principe en permettant au public de faire un usage créatif des œuvres d'art. Alors que l'usage fait du droit de la propriété littéraire et artistique conduit à restreindre l'accès du public à l'œuvre, la licence *Art Libre* a pour but de le favoriser. L'intention est d'ouvrir l'accès et d'autoriser l'utilisation des ressources d'une œuvre par le plus grand nombre. En avoir jouissance pour en multiplier les réjouissances, créer de nouvelles conditions de création pour amplifier les possibilités de création »⁵³.

De ce fait, avec cette licence, l'auteur :

- autorise toute reproduction, de façon libre et gratuite, de son œuvre (article 2-1),
- autorise toute diffusion, à titre gratuit ou onéreux, de son œuvre (article 2-2), à condition toutefois de respecter son droit de paternité,
- autorise toute modification de son œuvre (article 2-3), et son incorporation dans une œuvre seconde (article 2-4).

Ainsi, et comme indiqué dans le texte de la licence *Art libre*, ce système vise à :

- mettre à disposition l'œuvre au plus grand nombre,
- la laisser diffuser librement,
- lui permettre d'évoluer en autorisant sa transformation par d'autres.

42. L'initiative lancée en 2002, et baptisée *Creative commons*⁵⁴, conserve et étend ces principes *Art libre*. « Concrètement, *Creative commons* proposera dès l'automne 2002 une série de licences, permettant aux créateurs de diverses disciplines – artistiques, littéraires et scientifiques – d'indiquer l'usage qui pourra être fait de leurs œuvres publiées sur internet. Un photographe cherchant à se faire connaître pourra, par exemple, autoriser toute reproduction et distribution de ses clichés, à la seule condition que son nom soit systématiquement mentionné. Ou il pourra seulement interdire les reproductions faites à des fins commerciales. Et décider s'il souhaite, ou non, que ses photos puissent être modifiées de façon à inspirer d'autres œuvres, composites ou dérivées »⁵⁵. Comme nous le voyons, l'initiative *Creative commons* s'est fortement inspirée des licences du logiciel libre (de tendance *copyleft* et *Open Source*), et s'inscrit, sur le plan international,

⁴⁸ Voir le site <http://www.artlibre.org>.

⁴⁹ <http://artlibre.org/copyleft/>.

⁵⁰ Voir également la *Open Content License* (<http://opencontent.org/opl.shtml>), et la *Design Science license* (<http://dsl.org/copyleft/dsl.txt>), proposées dans la pure mouvance *copyleft*. Voir également la licence (*Free Music Public License*) du projet « musique libre » ; <http://www.musique-libre.com/fmpl.html>.

⁵¹ Voir l'adresse précitée, note 49.

⁵² La licence est diffusée à l'adresse suivante : <http://artlibre.org/licence/lal.html>. Voir également notre annexe 1.

⁵³ Préambule de la licence.

⁵⁴ Voir l'article de C. Dussuel, « Creative commons ; une nouvelle approche de la propriété intellectuelle », *Le Monde Interactif*, 11 juin 2002 (<http://interactif.lemonde.fr>). Voir également le site <http://www.creativecommons.org>. *Creative commons* est une organisation à but non lucratif, regroupant notamment des universitaires américains, dont le professeur Lawrence Lessig, et qui a déjà bénéficié de 900 000 \$ de subventions.

⁵⁵ C. Dussuel, article précité (note 27).

dans la lignée de ce qui est prôné par le mouvement *Art libre*. Il est ainsi proposé, à travers cette initiative, aux auteurs de diffuser leurs œuvres, dans tous les domaines, sous le modèle de licences bâties exclusivement à l'origine pour les créations informatiques. Ces modèles de licence seront diffusés à la fin de l'année 2002.

43. Il est ainsi indispensable de se poser la question de la validité de telles licences dans notre système de droit d'auteur, où c'est la personne même de l'auteur qui constitue l'objet de protection⁵⁶.

Il ne faut pas oublier en effet que ces mouvements ont, pour origine commune, les États-Unis. Or, dans le système du *copyright*, la place du contrat est bien plus importante que dans notre système de droit d'auteur. Les possibilités de cession, outre-Atlantique, sont quasi-illimitées. Dès lors, une telle licence, valable dans un contexte juridique anglo-saxon, ne l'est plus forcément dans le contexte de notre droit d'auteur personnaliste... Le réseau internet ayant aboli les frontières, ces licences et ces mouvements se présentent comme des systèmes universels, et c'est là un danger qu'il nous faut souligner.

Ainsi ces licences, auxquelles il faut ajouter par exemple la licence *GPL*⁵⁷ et la licence *Open Content*⁵⁸ dans le domaine informatique, utilisent les lois sur le *copyright* afin de rendre « libre » une œuvre protégée, l'auteur « cédant » (renonçant ?) à ses principaux droits, ses principales prérogatives d'ordre moral et d'ordre pécuniaire.

44. Dans le domaine du logiciel, l'article L. 122-6 du Code de la propriété intellectuelle permet à l'auteur, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-6-1, d'effectuer et d'autoriser « la reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou en partie, par tout moyen ou sous toute forme (...); la traduction, l'adaptation, l'arrangement, ou toute autre modification d'un logiciel et la reproduction en résultant; la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit (...) ». Or, ce sont là des prérogatives d'ordre pécuniaire que la majorité de la doctrine présente comme « cessibles »⁵⁹.

45. Pour ce qui est des prérogatives d'ordre moral, il en va tout autrement. Présentées comme « perpétuels, inaliénables et imprescriptibles »⁶⁰, elles ne peuvent donc être cédées (par vente, donation...) ni faire l'objet de renonciation. Ce dernier principe fait l'objet de débats doctrinaux, notamment pour ce qui concerne le droit au respect de l'œuvre, mais plusieurs auteurs font preuve en la matière d'une grande fermeté⁶¹. La doctrine favorable à cette analyse, à laquelle nous souscrivons volontiers, se réfère également à plusieurs décisions, dont celle, très importante, intervenue dans une affaire qui concernait les mémoires *Toute ma vie*, écrits par Mistinguett : « Toute personne à qui la qualité d'auteur est reconnue a le droit d'exiger le respect de son œuvre et ne peut consentir par avance à toute déformation ou mutilation qu'il plaira à son

⁵⁶ Bien sûr, à travers son œuvre, mais à partir du moment où l'œuvre de l'esprit n'est que la manifestation, l'« empreinte » de la personnalité de l'auteur (pour reprendre les termes d'une jurisprudence constante : voir, en ce sens, Paris, 21 novembre 1994, *RIDA*, 1995, n° 164, p. 243), atteindre l'œuvre, c'est atteindre la personne même de son auteur.

⁵⁷ Concernant la validité cette licence, voir le mémoire de DEA de M. Clement-Fontaine, précité, note 38.

⁵⁸ Voir le site <http://opencontent.org/opl.shtml>.

⁵⁹ Même si l'on peut douter que le contrat d'exploitation, en droit d'auteur, organise une véritable cession des droits, le lien entre l'œuvre et l'auteur n'étant jamais rompu.

⁶⁰ Article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle.

⁶¹ En ce sens, voir par exemple H. Desbois, *Droit d'auteur*, Dalloz, 3^{ème} éd., 1978, n° 460, et C. Colombet, *Propriété littéraire et artistique et droits voisins*, Dalloz, 9^{ème} éd., 1999, p. 140, n° 149.

concontractant d'y apporter»⁶². En l'espèce, et en vertu de ce principe, la clause qui autorisait l'exploitant à « modifier, changer, ajouter, biffer, remplacer ou altérer l'ouvrage de la façon qu'ils estimeraient nécessaires » a été annulée...

46. Or les licences du *Copyleft* et de l'*Open Source*, pour certaines d'entre elles⁶³, autorisent également (nous sommes ici dans le même cas de figure que celui jugé jadis par le TGI de la Seine) tout utilisateur à reprendre l'œuvre, la modifier, c'est-à-dire retrancher, ajouter, remodeler... pour créer, éventuellement, une œuvre seconde, et diffuser cette dernière sans la moindre restriction. Notons, pour être précis, que la plupart de ces licences peuvent, d'après leurs rédacteurs, être utilisées pour n'importe quelle création, soumise à protection par le droit d'auteur⁶⁴. La question du respect de l'intégrité de l'œuvre (prérogative d'ordre moral) se pose donc avec acuité dans ce genre de conventions. L'auteur peut-il ainsi renoncer, par avance et de façon générale, à exercer son droit au respect de l'œuvre ?

47. À notre sens, la réponse, pour la France, ne peut être que négative⁶⁵. La Cour de cassation vient d'ailleurs de rendre sur ce sujet un arrêt de premier plan. La Cour en effet, dans le domaine des droits voisins, a posé en principe qu'« il résulte de l'article L. 212-2 du Code de la propriété intellectuelle que l'inaliénabilité du droit au respect qu'il institue, principe d'ordre public, s'oppose à ce que l'artiste abandonne au cessionnaire, de façon préalable et générale, l'appréciation exclusive des utilisation, diffusion, adaptation, retrait, adjonction et changement qu'il déciderait de réaliser »⁶⁶. De ce fait, « a violé ce texte, la cour d'appel qui a débouté l'intéressé de sa demande en réparation du préjudice moral subi du fait de la reproduction de ses enregistrements, par une société productrice de phonogrammes, dans des compilations, en retenant que par les contrats conclus entre les parties, il avait consenti une autorisation générale d'exploitation qui impliquait la possibilité de dissocier les œuvres réunies dans les différents albums, ainsi que de procéder à des compilations, notamment des compilations comportant plusieurs interprètes ».

48. Cet arrêt vient renforcer notre analyse, car l'on ne saurait admettre que le droit moral reconnu aux artistes-interprètes soit plus protecteur que celui dévolu aux auteurs... Ce qui a été jugé dans cette affaire doit donc s'étendre et s'appliquer à l'ensemble de la matière. Il semble de ce fait justifié, pour reprendre cet arrêt, que soit posée dans le domaine du droit d'auteur la règle selon laquelle « tout abandon, de façon préalable et générale, des prérogatives d'ordre moral, est prohibé, et notamment, la cession du droit au respect de l'œuvre, comprenant l'appréciation exclusive des utilisation, diffusion, adaptation, retrait, adjonction et changement ». Nous sommes précisément dans ce cas d'espèce avec les licences proposées par le *copyleft* et l'*Open Source*.

Indiscutablement, ces licences portent atteinte au principe fondamental selon lequel toute renonciation au droit moral est prohibée. Ce principe, nous venons de le voir, a été confirmé

⁶² TGI Seine, 27 mai 1959, *RIDA*, juillet 1959, p. 148. Voir, dans le même sens, T. Civ. Seine, 7 avril 1949, *JCP* 1950, II, n° 5462, note Plaisant et Coste.

⁶³ Notamment la licence *Art libre* (article 2-3), la *Free Music Public License* (<http://www.musique-libre.com/fmpl.html>), l'*Open Content License*, dont l'article 2 énonce que « you may modify your copy or copies of the OpenContent or any portion of it, thus forming works based on the Content, and distribute such modifications or work » (<http://opencontent.org/opl.shtml>) et la *Design Science license*, qui énonce : « permission is granted to modify or sample from a copy of the Work, producing a derivative work, and to distribute the derivative work » (<http://dsl.org/copyleft/dsl.txt>). Les licences *Creative commons* sont prévues pour la fin de l'année 2002, mais elles sont d'ores et déjà annoncées dans la même lignée.

⁶⁴ C'est notamment le cas des licences présentées à la note précédente.

⁶⁵ Il en va tout autrement dans les pays de *copyright*.

⁶⁶ Soc., 10 juillet 2002, *JurisData*, n° 2002-015183.

par la jurisprudence pour ce qui concerne le droit au respect de l'œuvre, le seul qui, éventuellement, pouvait amener sur ce sujet certaines discussions ⁶⁷.

49. La situation est différente lorsqu'une modification précise, déjà effectuée, a été consentie ensuite par l'auteur : il ne s'agit pas pour lui, dans ce cas, de renoncer à son droit moral ⁶⁸. Au contraire, si la modification en cause ne le satisfait pas, il pourra toujours agir, sur le fondement de son droit au respect de l'œuvre.

Les licences du *copyleft* ou de l'*Open Source* vont bien au-delà de ce seul cas de figure, car l'auteur, avec ces licences, ne pourra jamais venir se plaindre des modifications futures apportées à ses œuvres, qu'elles lui plaisent ou non... Or, ces modifications peuvent aller très loin : que dirait-on si par exemple l'œuvre d'un historien, portant sur la seconde guerre mondiale, était reprise par une association négationniste ou xénophobe, et remodelée à sa façon, afin d'appuyer certaines thèses illégales ? L'auteur dans ce cas ne pourrait-il plus venir se plaindre en vertu de son droit au respect de l'œuvre, s'il avait eu la mauvaise idée d'utiliser l'une de ces licences ? Il est très probable qu'un tribunal lui donnerait dans ce cas gain de cause et ferait annuler, peut-être la clause litigieuse, peut-être le contrat dans sa globalité.

50. Précisons enfin, toujours sur le même point, que l'article L. 132-11, alinéa 2, du Code, dans le domaine de l'édition donc, dispose que l'éditeur « ne peut, sans autorisation écrite de l'auteur, apporter à l'œuvre aucune modification », ce qui renforce l'idée selon laquelle toute modification doit être autorisée (au moins tacitement) *a posteriori* par l'auteur et par écrit, et que, en tout état de cause, l'auteur peut toujours refuser une telle modification ⁶⁹. Il en est de même concernant les autres prérogatives d'ordre moral. Le droit de paternité peut faire l'objet d'une convention (il peut s'agir par exemple du contrat de « nègre » ⁷⁰), mais pas d'une renonciation définitive : le « nègre » peut toujours « à tout moment révéler sa paternité » ⁷¹.

51. Une nouvelle fois, nous voyons bien que le logiciel jouit en droit d'auteur d'un statut tout à fait particulier, car les prérogatives d'ordre moral de l'auteur d'une création informatique sont de moindre importance que celles reconnues à chaque auteur dans le domaine littéraire et artistique. Notamment, l'auteur ne peut « s'opposer à la modification du logiciel » ⁷² sauf stipulation contraire, et il ne dispose pas de droit de repentir ou de retrait. L'auteur d'un logiciel peut donc décider, sans difficulté aucune, d'autoriser les futurs utilisateurs à modifier sa création ⁷³. Or,

⁶⁷ La jurisprudence n'a en effet pas toujours été très claire sur ce point (en ce sens, voir A. et H.-J. Lucas, *Traité de propriété littéraire et artistique*, Litec, 2^{ème} éd., 2000, p. 347, n° 427), mais quand elle a autorisé une « renonciation », c'est dans un cas de figure bien précis, c'est-à-dire couvrant une autorisation expresse *a posteriori* de l'auteur de la modification de son œuvre, mais sans tout autant qu'il renonce, de façon générale, à son droit au respect de l'œuvre. La « renonciation » était donc limitée à une modification précise (les modifications suivantes n'étant pas *a priori* tolérées).

⁶⁸ Approuvant cette solution, voir notamment C. Colombet, *op. cit.*, p. 140, n° 149, P.-Y. Gautier, *op. cit.*, p. 183 et 184, n° 122, et P. Sirinelli, *Le droit moral de l'auteur et le droit commun des contrats*, Thèse Paris II, 1985, p. 307.

⁶⁹ En ce sens, C. Colombet, *op. cit.*, p. 140, n° 150 : « Loin de permettre, en faveur de l'éditeur, une clause du contrat qui lui laisserait à l'avance liberté d'altérer le texte – l'auteur aliénerait alors son droit moral, ce qui serait contraire au principe de l'article L. 121-1 – [l'article L. 132-11] signifie que l'éditeur pourra proposer à l'auteur une modification précise qu'il estime souhaitable; l'auteur devra donner son consentement écrit, approuver un changement dont il connaîtra exactement la portée ».

⁷⁰ Sur lequel, voir P.-Y. Gautier, « L'œuvre écrite par autrui », *RIDA*, 1989, n° 141, p. 63.

⁷¹ Paris, 18 décembre 1990, *D.*, 1993, p. 442, note B. Edelman.

⁷² Article L. 121-7 du Code de la propriété intellectuelle.

⁷³ Les modifications d'un logiciel libre portent sur le code source, sur le développement de l'interopérabilité de ce logiciel avec l'environnement informatique de l'utilisateur,...

concernant les autres créations, d'ordre littéraire et artistique, il n'est pas possible, comme nous venons de le voir, d'appliquer ce genre de clauses, offrant par exemple à chaque utilisateur le loisir de modifier l'œuvre à sa guise, et dans le même temps, interdisant à l'auteur tout recours possible à son droit moral.

52. En réalité ces licences subissent une double influence qui devrait de ce fait limiter leur champ d'application :

- le statut du logiciel qui ne peut être étendu aux autres créations, d'ordre littéraire et artistique,
- le statut du *copyright* qui ne peut être étendu tel quel, aux pays de droit d'auteur ⁷⁴.

Il faut donc dire clairement que en dehors du domaine qui leur est assigné (le monde anglo-saxon, le monde du logiciel), ces licences du *copyleft* et de l'*Open Source* ne peuvent, selon nous, être utilisées sous peine de nullité. Si elles respectent, *a priori*, le droit de divulgation et le droit de paternité, il n'en est pas de même du droit au respect de l'œuvre, voire du droit de repentir ou de retrait, autant de dispositions inopérantes ou presque dans le domaine du logiciel mais qui restent primordiales pour ce qui concerne les autres créations.

53. Mais les prérogatives d'ordre moral ne sont pas seules concernées par les critiques que l'on peut formuler à l'encontre de ces licences, car peut-on dire par exemple que l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, qui impose de mentionner dans le contrat d'exploitation l'« étendue des droits cédés », est respecté dans la licence *Art libre* ⁷⁵ ? Nous ne le croyons pas ⁷⁶, et dès lors sa nullité est également encourue à ce titre. En outre, puisque les licences du *copyleft* permettent à l'utilisateur de modifier l'œuvre à sa guise, de créer une « œuvre seconde » ⁷⁷ puis de diffuser cette œuvre sans obtenir l'accord de l'auteur, il nous semble que d'autres principes énoncés par le Code de la propriété intellectuelle, ou par la jurisprudence, sont ainsi écartés.

54. Notamment, l'accord de l'auteur de l'œuvre première doit être obtenu avant la divulgation de l'œuvre seconde ⁷⁸. Peut-on admettre que cet accord se fasse *a priori*, et, surtout, de façon illimitée, sans vue concrète, même cursive, par l'auteur des projets ainsi envisagés pour son œuvre ? Ne semble-t-il pas plus logique d'admettre, dans notre système, que l'auteur de l'œuvre première devra connaître le sort de son œuvre (dans l'œuvre seconde) avant de donner son accord ⁷⁹ ? Or, avec ces licences *copyleft*, l'auteur est privé de tout droit de regard : il ne peut contrôler les utilisations futures de son œuvre.

⁷⁴ Et notamment les pays européens tels que l'Allemagne, la France, l'Italie...

⁷⁵ Pour prendre un exemple.

⁷⁶ Aucune mention n'est faite concernant les droits de reproduction, de représentation (que sous-entend cependant le droit d'autoriser la diffusion de l'œuvre), de traduction, d'adaptation, voire de location et de prêt...

⁷⁷ Il peut s'agir d'une œuvre composite (article L. 113-2, alinéa 2 : « Est dite composite l'oeuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière »).

⁷⁸ La jurisprudence estime en effet que l'accord de l'auteur de l'œuvre première n'est pas toujours obligatoire à obtenir avant le commencement de l'œuvre seconde (voir, pour l'œuvre composite, Civ. 1, 17 novembre 1981, *D.*, 1983, IR, p. 92 : en l'espèce, un simple projet a été élaboré, « **dont la réalisation pouvait n'être pas poursuivie** »). Quoi qu'il en soit, cet accord est, dans tous les cas, requis, au moins avant la diffusion de l'œuvre seconde (voir, notamment, TGI Paris, 8 mai 1969, *D.*, 1970, somm. p. 7 : « L'éditeur chargé de publier une œuvre composite est fondé à différer toute publication jusqu'à la justification de l'existence d'une autorisation émanant de l'auteur de l'œuvre première afin d'éviter d'engager sa responsabilité »).

⁷⁹ Il est vrai que l'auteur (ou ses héritiers) pourra toujours se plaindre de ce sort sur le fondement de son droit moral (sauf, si l'on en croit ces licences, dans le système du *copyleft*...) : voir, par exemple, TGI Paris, 7 janvier 1969, *RIDA*, 1969, n° LX, p. 166.

55. De même, l'article L. 113-4 du Code précise que « l'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante ». En effet, comme l'a précisé la jurisprudence, « l'auteur de l'œuvre préexistante et l'auteur de l'œuvre composite ont sur cette dernière des droits concurrents »⁸⁰. Le fait d'écarter définitivement l'auteur de l'œuvre première dans l'exploitation de l'œuvre seconde est donc contraire à ces principes, car ses prérogatives, d'ordre moral et d'ordre pécuniaire, lui permettent dans tous les cas de contrôler, d'infléchir, voire d'interdire, certaines utilisations de l'œuvre seconde. Là encore, il s'agit d'une « renonciation » de la part de l'auteur dont on peut contester la validité, notamment au regard de l'article L. 121-1 du Code.

56. L'extension de ces licences ne semble donc pas possible ni souhaitable à l'ensemble des créations littéraires et artistiques, et contrairement donc à ce qu'annonce l'initiative *Creative commons*, ces licences ne peuvent raisonnablement représenter l'avenir de la diffusion sur le réseau internet des œuvres littéraires et artistiques ni plus spécifiquement des œuvres à caractère scientifique.

D'ailleurs, il est intéressant de relever que c'est le système même du droit d'auteur qui à travers l'initiative *Creative commons* est visé⁸¹. En effet, *Creative commons* compte ainsi favoriser la collaboration créative, inter ou intra-disciplinaire. La créativité et l'innovation consistent souvent à « revisiter, réutiliser et transformer les idées et les travaux de ses pairs et de ses prédécesseurs », notent les fondateurs de *Creative commons*. Mais le renforcement de la protection accordée à la propriété intellectuelle restreint de plus en plus le nombre d'œuvres pouvant être utilisées librement »⁸². L'initiative est ainsi présentée comme un palliatif au système jugé trop protecteur et restrictif du droit d'auteur. La menace est claire : gardons-la à l'esprit.

57. Ces licences du *copyleft* ont pour objectif de favoriser l'accès au public des œuvres de l'esprit, mais, plus que cela, il s'agit surtout d'en favoriser les réutilisations, sans le contrôle des auteurs. Or, c'est précisément à travers ce point que nous pouvons adresser à ce système (*Art libre* ou *Open Content* aujourd'hui, *Creative commons* demain) notre principale critique : le droit d'auteur français ne permet en aucune façon à l'exploitant (ou l'« utilisateur ») d'une œuvre d'écarter définitivement l'auteur. Car cette « dépersonnalisation » de l'œuvre, concevable dans le domaine de l'informatique, n'est en revanche pas admissible pour ce qui concerne les autres formes de création qui portent et porteront toujours la personnalité même de leurs auteurs.

Ainsi, si les mouvements *Copyleft* et *Open Source* dans le domaine du logiciel semblent légitimes, et représentent aujourd'hui une part importante dans la consommation d'ordre informatique⁸³, il faut être vigilant pour limiter, voire prohiber, son développement dans les autres domaines artistiques sous peine, à terme, de dénaturer totalement notre système de droit d'auteur et d'abandonner le terrain au système de *copyright*. L'enjeu, ni plus ni moins, est celui-là.

Qu'en est-il cependant du mouvement *Open Source* dans le domaine scientifique ?

⁸⁰ Civ. 1, 22 juin 1959, D. 1960, p. 129, note Desbois.

⁸¹ Lire, en ce sens, les objectifs affichés par le projet *Musique Libre* : « La **FMPL (Free Music Public License)**, et les autres licences libres ont pour but de protéger et de diffuser de la musique libérée du *copyright* ; cette musique, vous êtes libre de la copier et/ou de la modifier » (<http://musique-libre.com/>).

⁸² C. Dussuel article précité. (note 27).

⁸³ Nous le voyons par exemple dans le domaine de l'école, de la culture... et désormais dans les entreprises privées : le succès des logiciels libres grandit chaque jour davantage.

b) L'extension du mouvement *Open Source* dans le domaine scientifique

58. Cette approche est, bien évidemment, en totale contradiction avec la conception française et allemande du droit d'auteur (caractérisée par une approche dite « personnaliste » de la matière). En outre, nous ne pensons pas que ces mouvements du *copyleft* et de l'*Open Source* puissent représenter un quelconque modèle pour l'enseignant-chercheur. En effet, les prérogatives que reconnaît notre droit d'auteur sont en parfaite harmonie avec les attentes des chercheurs qui demandent avant tout à ce que leur soit accordé :

- la paternité pleine et entière sur leurs travaux,
- le respect de l'intégrité de leur pensée et de leurs écrits.

Pourtant, le modèle du logiciel libre arrive en force, mais il doit cette avancée au développement démesuré de l'internet.

En effet, le mouvement du *copyleft* a été transposé, très vite, au monde de l'internet. La philosophie de l'*Open Source* s'est ainsi imposée, dans tous les domaines et de nombreuses communautés d'internautes sont ainsi touchées. Le terme, dans le domaine de l'informatique, et aujourd'hui dans le domaine plus large de l'internet, renvoie directement à l'idée de liberté, de gratuité... et, dans cette optique, l'idée de monopole apparaît incongrue et doit être combattue.

59. Les concepts d'*Open Source* ou celui de *copyleft* n'ont en soi aucune valeur juridique, mais ils s'appliquent aujourd'hui à deux domaines principaux :

- dans le domaine strict du logiciel libre, étendu à l'outil « internet », il comprend notamment la pleine liberté d'utilisation et de modification des programmes informatiques ;
- dans le domaine plus large de l'internet (surtout entendu en terme de « contenus »), il rend compte de la communauté d'internautes, de plus en plus importante, qui entend diffuser et avoir accès, via le réseau internet, à des sources diverses (musiques, films, œuvres littéraires, outils informatiques...) sans la moindre entrave juridique. À ce titre, l'internet devient une zone de non-droit, donc de pleine liberté dans laquelle, notamment, la propriété intellectuelle ne saurait s'appliquer.

Dans ce dernier cas, les sites permettant l'échange de fichiers en ligne, dont Napster a longtemps été l'emblème ⁸⁴, représentent fort bien actuellement la philosophie *Open Source* ⁸⁵ appliquée à l'internet.

60. Les initiatives des chercheurs ⁸⁶ viennent se greffer à ces mouvements : le terme *Open Source* est en effet souvent employé pour les désigner. Cependant, nous constatons que les revendications ne sont pas les mêmes : si l'application du droit d'auteur est en principe bien acceptée, de nombreux chercheurs entendent aujourd'hui « casser » certains monopoles et

⁸⁴ Le site n'existe plus en tant que tel, mais il a lancé le système et en demeure aujourd'hui le symbole.

⁸⁵ Nous pensons par exemple aux pratiques du *peer to peer* (« pair à pair », parfois dénommées « point à point »), système d'échanges de fichiers par les internautes, qui concernaient à l'origine exclusivement le domaine musical (exemple de Napster), mais s'étendent aujourd'hui à la vidéo, à l'informatique et à l'image (exemples de Morpheus, Kaza...). Ce système d'échanges, d'ailleurs sans véritables limites, concerne même l'échange de modèles de tricot (*quid* de la protection des dessins et modèles ?) entre grand-mères du monde entier... : il s'agit bien d'un indiscutable phénomène de mode devenu difficile aujourd'hui à supprimer. Sur le *peer to peer*, lire notamment la synthèse disponible à l'adresse <http://www.oreilly.com/catalog/peertopeer/chapter/ch01.html>. Les *majors* américaines sont à la pointe du combat mené actuellement contre ces sites. Récemment, un projet de loi déposé devant le Congrès américain autoriserait même ces *majors*, s'il venait à être adopté, de « pirater » (à l'aide de virus : les disques durs des « utilisateurs » pourront être atteints !) ces réseaux, espérant ainsi les annihiler (voir l'article « Le Congrès américain au secours des majors dans la lutte contre le piratage informatique », *Le Monde Interactif*, 26 juillet 2002, <http://interactif.lemonde.fr>).

⁸⁶ Sur lesquelles, voir notre introduction.

espèrent des pouvoirs publics la reconnaissance d'une exception à des fins d'enseignement et de recherche.

- Concernant l'application du droit d'auteur à l'enseignement et à la recherche

61. Selon nous, aucune des initiatives sus-mentionnées de chercheurs ne revendique que l'espace internet ou le domaine de la science restent en dehors du droit, et principalement du droit de la propriété intellectuelle.

Pourtant, l'appel lancé par certains membres de l'Académie des sciences française⁸⁷ défend l'idée selon laquelle l'application du droit d'auteur, et notamment de la dernière directive européenne relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, « aux publications scientifiques notamment à la « littérature » dite « primaire » (revues scientifiques hebdomadaires ou mensuelles), essentiellement lue par des chercheurs, pourrait nuire à la diffusion des résultats de la recherche au sein et à l'extérieur de la communauté scientifique ». Les motivations avancées sont les suivantes : la différence entre un auteur chercheur et un auteur ordinaire est que le chercheur ne cherche pas à tirer un avantage financier de sa publication. Le bénéfice qu'il en attend est une contribution au mécanisme de la « reconnaissance » qui est la « marchandise » échangée entre eux par les chercheurs. Les auteurs scientifiques ont intérêt à ce que leur travail soit le plus diffusé possible, y compris par la copie, puisque cette diffusion même constitue leur « rémunération ». Sur ce besoin de la communauté scientifique s'est monté le système de publications construit soit par des sociétés savantes, soit par des éditeurs commerciaux. Ils tirent leurs revenus des abonnements à leurs revues payés par les bibliothèques, les organismes de recherche ou les chercheurs individuels. Ils obtiennent facilement des auteurs l'abandon à leur profit du *copyright*. Maintenant les éditeurs veulent faire valoir leurs droits en exigeant des compensations financières pour les photocopies ou les prêts inter-bibliothèques. Mais à aucun moment il n'est question de faire profiter de ces droits les auteurs ou les institutions qui ont financé la recherche. Le domaine des publications scientifiques est donc très différent de celui des publications ordinaires. Il semble qu'il ne soit pas possible (opportun) d'appliquer le même corpus légal à deux activités aussi différentes, en particulier parce que si les chercheurs ont, de fait, abandonné aux éditeurs le droit patrimonial, ils conservent le droit moral sur leur œuvre, qui est généralement le résultat du financement public de la recherche par la collectivité. Deux positions s'affrontent, certains estiment que la « littérature » scientifique est un bien public et qu'elle ne doit pas être contrôlée et possédée par des intérêts privés, d'autres que les éditeurs rendent un véritable service à la recherche en publiant les articles après les avoir fait évaluer et en assurant la distribution de l'information, service qui doit être normalement rémunéré.

62. Or, cet appel, très mal rédigé sur le plan juridique (pourquoi refuser la seule application de la directive relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information ?⁸⁸), s'explique plutôt par le souci de ces chercheurs de bénéficier d'une exception à des fins d'enseignement et de recherche, notamment pour « se mettre au niveau » de certains pays, comme l'Amérique du Nord et la Grande-Bretagne. Et l'on revient ici à la principale des revendications qui émergent de ces mouvements sur internet.

⁸⁷ <http://www-mathdoc.ujf-grenoble.fr/DA/>.

⁸⁸ L'on ne voit pas très bien en effet ce que cela changerait quant au fond de la question.

- Concernant l'instauration d'une exception à des fins d'enseignement et de recherche⁸⁹

63. À la lecture des lettres ouvertes, pétitions et différents projets des chercheurs, nous pouvons présenter cette revendication en deux sous-ensembles distincts :

- le « domaine public » entendu comme un fonds commun apparaît aujourd'hui menacé, et les chercheurs souhaitent que leur soit préservé sur ce plan un plein accès,
- une véritable exception à des fins d'enseignement et de recherche aux droits de l'auteur est aujourd'hui souhaitée par une grande partie de la communauté.

Concernant l'accès et la réutilisation du domaine public-fonds commun, la communauté des chercheurs perçoit aujourd'hui une menace, qui va grandissant. L'accès et la réutilisation de ce qui est considéré comme un fonds commun peuvent se heurter aux revendications des institutions (musées, bibliothèques, archives...) qui exigent le versement de droits de reproduction sur des œuvres tombées dans le domaine public dont elles sont les dépositaires ou propriétaires. Comment concilier la libre disposition d'une œuvre de l'esprit tombée dans le domaine public et ces revendications fondées sur la propriété matérielle des supports⁹⁰ ? Sur ce dernier point, il faut bien admettre que la pratique est douteuse. Or, le fait pour une institution publique d'exiger des droits de reproduction, parfois très chers (plusieurs dizaines d'euros le document...), afin d'autoriser la numérisation et la diffusion d'un objet du domaine public, entrave ni plus ni moins de nombreux projets initiés par les chercheurs et liés aux nouvelles technologies d'information et de communication.

64. Il est donc clair que toutes ces pratiques, dont nous recevons écho quotidiennement, rendent la diffusion d'un vaste « patrimoine culturel » sur internet plus délicate. Elles sont perçues par la communauté des chercheurs comme une véritable menace, et sont la cible de plusieurs initiatives⁹¹. Surtout, le réseau internet peut représenter une source de solidarités nouvelles, notamment entre pays du Nord et pays du Sud⁹². Ces derniers, par exemple dans le cadre des écoles et des universités, peuvent, par ce biais, accéder aux fonds du domaine public d'archives, de bibliothèques, de musées... et ainsi profiter à moindre coût des richesses culturelles et scientifiques de l'étranger, jusque là disponibles pour une partie infime de la population. L'échange, en sens inverse, peut d'ailleurs très bien se vérifier. Il ne faut donc pas laisser passer cette occasion, et les projets de numérisation et de diffusion du patrimoine culturel doivent être encouragés : c'est également le sens du message lancé par la communauté des chercheurs.

65. Or, sur certains points, le droit donne raison aux chercheurs, et nous insisterons par exemple sur cette idée fondamentale que le domaine public appartenant, en quelque sorte, à tout le monde⁹³, il n'est pas possible d'admettre de telles entraves. Favoriser la diffusion d'un patrimoine culturel et scientifique en libre accès sur internet représente selon nous une priorité car nous voyons là l'objet d'un formidable vecteur de diffusion du savoir et un outil de solidarité.

Sur ce point, il faut noter l'accord que vient de conclure l'association HyperNietzsche avec les Archives de Weimar, en Allemagne, qui détiennent la majorité des documents originaux de Nietzsche, dans l'esprit de la lettre ouverte « pour un accès public au patrimoine culturel numérique ». En effet, il a été notamment décidé que :

⁸⁹ Sur cette exception, voir l'étude de V.-L. Benabou, « L'exception au droit d'auteur pour l'enseignement et la recherche ou la recherche d'une conciliation entre l'accès à la connaissance et le droit d'auteur », ci-dessus.

⁹⁰ À comparer avec les revendications des propriétaires en matière d'image des biens.

⁹¹ Voir, par exemple, la lettre ouverte « pour un accès public au patrimoine culturel » (<http://www.hypernietzsche.org/path/>).

⁹² À condition, bien sûr, de savoir équiper par exemple les universités d'outils informatiques suffisants...

⁹³ N'oublions pas l'auteur, et les prérogatives qui, après sa mort, sont perpétuelles.

- L'association peut accéder, dans la mesure du possible, aux manuscrits originaux et les numérise sur place,
- L'association respecte des formats informatiques standards et ouverts, en accord avec les Archives, lors de la numérisation,
- L'association peut ensuite diffuser le produit de la numérisation sur son site (donc de façon libre et gratuite, et pour des fins d'enseignement et de recherche),
- L'association cède les droits, gratuitement, sur le produit de la numérisation aux Archives qui pourront, de leur côté, le diffuser comme bon leur semble,
- L'exploitation commerciale (donc en vue d'obtenir des bénéfices) des fonds numérisés reste dépendante des Archives.

Un tel accord paraît tout à fait convenable, et peut représenter l'avenir : il ne s'agit pas d'opposer les droits des musées et des archives aux droits des chercheurs, mais d'imaginer, pour demain, des nouvelles formes de collaboration. L'accord que nous présentons ici, et qui est équilibré pour les parties, est à nos yeux une porte de sortie possible.

66. Concernant la seconde revendication, il est clair que la France ne peut aujourd'hui échapper à une réflexion (qui débute) et que des réponses, sur certains points au moins, doivent être trouvées. Cependant, à défaut d'exception pour la France, il reste ce que permet le contrat et les chercheurs peuvent très bien trouver certaines solutions à leur questionnement⁹⁴.

Aujourd'hui donc, la philosophie dite *Open Source* sur internet, dans le monde de l'enseignement et de la recherche, s'est largement affranchie des dérives liées au logiciel libre. L'emploi du terme ne choque pas, à partir du moment où l'on s'entend sur sa définition. L'*Open Source* appliquée à l'enseignement et à la recherche renvoie donc aux initiatives de chercheurs qui entendent favoriser un accès libre et gratuit à une partie de la littérature savante (articles scientifiques, œuvres du domaine public...), et pas au-delà (mouvement des logiciels libres...). C'est en ce sens notamment que nous comprenons la notion et qu'elle a été appliquée au projet HyperNietzsche (voir ci-dessous).

En clair, la philosophie *Open Source* est d'abord un choix politique de la part d'enseignants et de chercheurs, qui font de l'internet un vecteur fort de diffusion et de partage du savoir, et qui entendent dès lors le préserver et même le renforcer.

67. Pourtant, le réseau est-il bien utilisé ? Nous ne le pensons pas, car beaucoup de chercheurs, notamment, hésitent à diffuser leurs travaux sur le réseau de peur d'être ainsi dépossédés des résultats. Or, cette peur est en grande partie sans fondement. Bien au contraire, les technologies permettent (via notamment les moteurs de recherche,...) de contrôler les contenus diffusés sur le réseau et la contrefaçon devient ainsi bien plus malaisée. En outre, dans chaque communauté de chercheurs, seuls quelques sites ont de l'importance, et sur ces sites, contrôlés par l'ensemble de la communauté, il est pratiquement impossible de, par exemple, se dire auteur d'un article écrit par autrui : la nouvelle se propagerait sans aucune difficulté. En revanche, d'autres problèmes sont apparus, comme la conservation des données (ce qui est important pour assurer notamment la fiabilité des listes bibliographiques), la possibilité de certifier la date de parution d'un article (fondamental dans le domaine scientifique), la reconnaissance par les pairs, dans les jurys de concours, des publications électroniques (au même titre que les publications sur support papier), et ce sont ces questions d'ordre technologique notamment, qui doivent désormais occuper les esprits. La question relative à l'utilisation du réseau, en soi, ne devrait plus se poser. Mais la façon de l'utiliser reste à construire.

⁹⁴ Voir, en ce sens, le schéma contractuel de l'HyperNietzsche.

B - La présentation du modèle contractuel de l'HyperNietzsche

Après avoir brièvement présenté le projet HyperNietzsche (1), nous décrivons dans un deuxième temps son système contractuel (2).

1. Qu'est-ce que l'HyperNietzsche ?

68. L'HyperNietzsche⁹⁵ est un exemple d'hypertexte savant pour la recherche en sciences humaines.

Il s'agit plus précisément à travers ce projet⁹⁶ :

- d'une part, de proposer en ligne des ressources d'une grande variété (textes, images, sons...) relatifs au philosophe allemand : manuscrits originaux (brouillons, carnets, lettres, cartes postales...), œuvres publiées... et commentaires (écrits, audios ou vidéos) de ces écrits par les chercheurs. Ces commentaires prennent la forme d'articles, d'ouvrages, de thèses, d'interviews, de cours,...
- d'autre part, mettre en relation une communauté de chercheurs, et instaurer ainsi de nouvelles pratiques dans la recherche en sciences humaines (création collective via plusieurs forums de discussion, portail d'information commun, travail en visio-conférence...).

69. L'HyperNietzsche dépasse ainsi ce que propose par exemple le *Los Alamos National Laboratory*⁹⁷ : il ne s'agit pas seulement de gérer la publication de textes, l'HyperNietzsche a surtout pour objectif de créer un véritable outil de travail scientifique en réseau pour une communauté de chercheurs. L'HyperNietzsche est un outil de travail partagé, de mise en commun de ressources, et donc un site d'hypertexte savant et dynamique. Plus précisément, l'HyperNietzsche est un hypertexte de recherche et d'édition.

L'HyperNietzsche est un hypertexte de recherche, parce qu'il permet à tous les chercheurs de consulter par internet les fac-similés numériques des œuvres, des manuscrits, et de bien d'autres documents qui concernent Nietzsche. De cette manière, il crée la structure apte à accueillir des Archives virtuelles et à mettre en place un laboratoire partagé en réseau dans lequel les chercheurs pourront avoir un accès direct aux sources primaires de leur travail. L'HyperNietzsche est un hypertexte d'édition car, à côté des sources primaires, le site accueille les commentaires érudits et les essais critiques produits par les chercheurs et permet d'établir, de façon systématique et structurée, un réseau de liens sur l'ensemble de ces documents. Toutes sortes de contributions sont publiables dans l'HyperNietzsche : transcription de manuscrits, édition de textes, traduction dans différentes langues, parcours génétiques, commentaires philologiques ou philosophiques, brèves notes érudites, longs essais interprétatifs...

70. L'HyperNietzsche nous offre donc un passionnant exemple d'hypertexte savant parmi les milliers qui se construisent actuellement sur le réseau. Construit dans la logique de l'*Open Source*, il a également pour ambition de respecter scrupuleusement le droit des auteurs. Actuellement

⁹⁵ Dont l'initiateur est Paolo d'Iorio, philosophe et chargé de recherche à l'ERCIM-CNRS.

⁹⁶ Pour plus de précisions sur l'HyperNietzsche, voir la présentation complète du projet par P. d'Iorio sur le site <http://www.hypernietzsche.org/>, et l'ouvrage *Modèle d'un hypertexte savant sur Internet pour la recherche en sciences humaines*, publié aux PUF en octobre 2000 sous la direction de P. d'Iorio (voir notamment les contributions de P. Amblard, P. Chevet et P. d'Iorio). L'ouvrage, qui cependant a vieilli, est également disponible en ligne sur le site <http://www.puf.com/>.

⁹⁷ Ce site a fait l'objet d'une étude sociologique : J. de la Vega, *La communication scientifique à l'épreuve d'Internet ; l'émergence d'un nouveau modèle*, Presses de l'ENSSIB, 2000.

parfaitement structuré⁹⁸ et très avancé⁹⁹, nous l'avons choisi pour identifier les principales difficultés d'ordre juridique qui se posent lors de l'élaboration d'un tel projet. Enfin, et surtout, l'HyperNietzsche a élaboré une série de licences, transposables dans une certaine mesure à d'autres de type *Open Source*. C'est ce modèle contractuel que nous présenterons ci-dessous.

2. Quelles sont les licences proposées par l'HyperNietzsche¹⁰⁰ ?

71. Le projet HyperNietzsche, s'il reste influencé par le mouvement *Open Source*, a toutefois construit son système contractuel dans le respect du droit d'auteur (il s'agit à l'origine d'un projet monté en France) et des conventions internationales relatives au droit d'auteur. Ainsi, le droit moral des auteurs est préservé : les atteintes à la paternité et à l'intégrité des œuvres sont expressément écartées et ce, contrairement aux mouvements qui se sont développés dans le cadre du logiciel libre.

En revanche, l'idée de diffuser de façon libre et gratuite une certaine littérature scientifique, et destinée à l'enseignement et la recherche est le pilier du système qui a été élaboré et qui s'inscrit donc, dans une certaine mesure, au côté des nombreuses initiatives de chercheurs désireux d'assurer cet accès universel aux fonds scientifiques et culturels¹⁰¹.

Décrivons maintenant ce système contractuel.

L'HyperNietzsche propose en réalité deux licences : la licence *HyperNietzsche*, conclue entre un auteur et l'association, et la , conclue entre l'association et un utilisateur. Ces licences se donnent comme objectif tout à la fois de favoriser la numérisation, la diffusion et l'utilisation des travaux scientifiques, dans un but d'enseignement et de recherche, et de préserver les droits de l'auteur, notamment lorsque l'utilisation des travaux du chercheur est destinée à des fins commerciales.

72. La formation des licences de l'HyperNietzsche se réalise uniquement par voie électronique :

- du côté de l'auteur : en soumettant sa contribution scientifique à l'HyperNietzsche, en vue de son approbation par le comité scientifique¹⁰², l'auteur donne d'ores et déjà son accord pour sa publication sur le site internet, et, de ce fait, il adhère à la licence *HyperNietzsche*. L'auteur s'engage alors à laisser sa contribution scientifique sur le site de l'HyperNietzsche, pour une durée de 10 ans, éventuellement renouvelable. Bien entendu, cette licence ne sera valablement conclue que si le comité scientifique donne un avis favorable au terme de la procédure d'évaluation. Il suffira alors à l'auteur de répondre au courrier électronique qui lui sera envoyé, et l'accord sera cette fois définitif.
- du côté de l'utilisateur : ce dernier, en effet, lorsqu'il dépasse le cadre strict des exceptions au droit d'auteur (copie privée, courte citation,...) et lorsqu'il télécharge un fichier à partir du site HyperNietzsche qui contient une œuvre protégée (par exemple un article scientifique), contracte avec l'association une licence, dite *OpenKnowledge*. Bien entendu, l'internaute est informé dès la première page du site HyperNietzsche de ce système contractuel, du contenu

⁹⁸ L'HyperNietzsche est devenue une association en mars 2001 (voir les statuts de l'association à l'adresse suivante : <http://www.hypernietzsche.org/>). En outre, le comité scientifique de l'HyperNietzsche, formé de spécialistes reconnus du philosophe, représentant au total huit nationalités, est aujourd'hui opérationnel.

⁹⁹ Le site est ouvert depuis fin 2001.

¹⁰⁰ Voir, ci-dessous, notre annexe 2, et le site <http://www.hypernietzsche.org/licenses/>.

¹⁰¹ Dans certaines limites (par exemple, pour ce qui concerne les articles scientifiques, et les œuvres tombées dans le domaine public).

¹⁰² Les textes soumis par les auteurs à l'HyperNietzsche ne sont pas diffusés d'office : ils doivent obtenir, au préalable, l'agrément d'un comité scientifique. La procédure, qui préserve l'anonymat des auteurs, prévoit que cette évaluation doit se dérouler dans un délai de deux mois maximum.

de la licence, et de son mode de formation. Il sait donc exactement et c'est l'objectif de la licence, ce qu'il peut faire dans le cadre de la loi et du contrat et ce qui reste, pour lui, prohibé (l'exploitation commerciale d'une œuvre diffusée sur l'HyperNietzsche, la modification de cette œuvre...¹⁰³).

73. Les licences que proposent l'HyperNietzsche :

- autorisent toute utilisation, à partir du site de l'HyperNietzsche, des contributions scientifiques diffusées sur l'HyperNietzsche à des fins d'enseignement et de recherche, en plus de ce que prévoit déjà le Code français de la propriété intellectuelle (copie privée, courte citation...). Notamment, la reproduction intégrale des textes sera possible par ailleurs si le but de l'utilisation est non commercial. De ce fait, en contribuant à l'HyperNietzsche, l'auteur accepte que l'association HyperNietzsche puisse conclure auprès de chaque utilisateur une licence. Cette licence autorise chaque tiers qui télécharge un texte à partir du site de l'HyperNietzsche de l'utiliser à des fins (exclusivement) d'enseignement et de recherche. Cette seconde licence se forme donc également par voie électronique, entre l'association et l'utilisateur qui va télécharger un texte à partir du site de l'HyperNietzsche.
- interdisent en revanche toute utilisation des contributions scientifiques, à partir du site de l'HyperNietzsche à des fins commerciales¹⁰⁴, sauf accord bien entendu de l'auteur (le futur utilisateur devra, dans ce cas, prendre directement contact avec l'auteur : l'association HyperNietzsche ne joue pas le rôle d'intermédiaire ou de société de gestion. Les coordonnées électroniques des auteurs seront, de toute façon, systématiquement communiquées avec les textes diffusés). Toute utilisation des textes, à partir de ce site internet, à des fins commerciales, et sans accord préalable des auteurs concernés, constituera une contrefaçon.
- portent cession des droits, à titre non exclusif et gratuit, de la contribution scientifique concernée à l'association HyperNietzsche, pour sa diffusion sur le site. Cette cession éventuellement renouvelable a une durée de 10 ans. Elle est non exclusive, c'est-à-dire que l'auteur peut tout à fait, par exemple, publier son étude ailleurs, dans une revue scientifique, en ligne ou papier, ou sur son site personnel. En participant à l'HyperNietzsche, l'auteur renonce seulement à offrir l'exclusivité de son travail à une personne en particulier, physique ou morale. Mais l'HyperNietzsche ne s'approprie pas le contenu scientifique de son site. Au contraire, ce contenu a vocation à circuler, très largement, dans le domaine de l'enseignement et de la recherche.

Trois points juridiques supplémentaires méritent l'attention.

74. Les règles de formation du contrat sont respectées par ce système. En effet, avant de contracter, l'utilisateur a tout le loisir de s'informer, c'est-à-dire de lire le texte de la licence *OpenKnowledge*, et de savoir quand et comment cette licence sera formée. Ces précisions sont importantes à signaler car la formation tacite d'un contrat a ses limites et, pour des raisons de validité, tous ces points méritent la plus grande attention.

¹⁰³ Et ce contrairement aux licences du *copyleft* qui ne fixent pratiquement aucune limite.

¹⁰⁴ En cela, les licences de l'HyperNietzsche se distinguent nettement des licences *copyleft* (la question du respect du droit moral mise à part) mais également d'autres projets de chercheurs, d'influence *Open Source*, tels que la *Public Library of Science* qui, via la licence proposée (<http://www.publiclibraryofscience.org/ploslicense.htm>) a pour objectif de faire renoncer les auteurs à l'ensemble de leurs prérogatives d'ordre pécuniaire (sans parler des prérogatives d'ordre moral) et d'ainsi faire tomber les œuvres scientifiques dans le « domaine public ». L'illicéité de ce type de licence, si elle devait être conclue par un auteur français, n'est pas à discuter, au moins au regard de l'article L. 131-3 du Code, évidemment pas respecté.

75. Concernant la durée de la licence *OpenKnowledge*, il est indiqué à l'article 7 que « la durée de la présente licence est celle précisée, à la date de sa formation, par l'auteur sur le site HyperNietzsche ». En effet, l'auteur qui contracte avec l'HyperNietzsche prévoit de laisser son œuvre sur le site du projet pour une première période de 10 ans. L'HyperNietzsche n'a pas en effet souhaité utiliser la fameuse clause, que l'on retrouve hélas partout, et qui se borne à « pendant toute la durée de la protection prévue par les lois de la propriété littéraire et artistique et par les conventions internationales, actuelles et à venir ». Cette clause transpire la facilité, mais sa validité, au regard notamment de l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle, peut être sérieusement mise en doute¹⁰⁵. C'est cette facilité qui, pour le projet HyperNietzsche, a précisément été écartée, dans le respect de l'esprit du Code (et notamment donc de cet article L.131-3). Pour diffuser l'œuvre sur le site au-delà de 10 ans, l'accord de l'auteur sera exigé¹⁰⁶, et une nouvelle licence conclue. Or, il n'est pas possible pour l'association HyperNietzsche d'autoriser un utilisateur à exploiter l'œuvre, et y compris pour des fins d'enseignement et de recherche, pour une durée supérieure à celle qui a été autorisée initialement par l'auteur. Par exemple, si l'auteur soumet un article au comité scientifique de l'HyperNietzsche en décembre 2002, et si ce dernier autorise sa diffusion sur le site, l'auteur pourra alors contracter avec l'association une licence dite *HyperNietzsche*. Admettons qu'il le fasse le 1^{er} janvier 2003 : son article sera donc diffusé, au minimum, jusqu'au 1^{er} janvier 2013. Admettons maintenant qu'un utilisateur télécharge cet article le 1^{er} janvier 2004, et souhaite le reproduire, par exemple, dans le cadre de son cours universitaire : il conclura de ce fait une licence *OpenKnowledge* avec l'association, pour une durée de 9 ans, qui autorisera ce genre d'utilisations à des fins d'enseignement et de recherche de l'article pour cette période. La durée, ainsi que les autres conditions contractuelles sera précisée sur le site, avec l'œuvre (et sera ainsi connue par l'utilisateur).

76. Concernant précisément l'utilisation qui peut être faite des œuvres diffusées sur le site, il est dit dans la licence *OpenKnowledge* que cette utilisation « est à des fins d'enseignement et de recherche », et que « l'auteur de l'œuvre se réserve en propre le droit de céder l'usage de ses droits de reproduction et de représentation sur son œuvre, dans tous les autres cas, et notamment lorsque l'utilisation de l'œuvre a un but commercial (...) : toute utilisation de l'œuvre objet de la présente licence à des fins commerciales et sans autorisation préalable de l'auteur constitue une contrefaçon » (article 3). En effet, l'association HyperNietzsche a pris le parti, pour respecter le droit des auteurs, de limiter l'utilisation de l'œuvre à des fins non commerciales. Cette règle est précisée dans la licence et, plus en détails, sur le site du projet. Or, nul doute que l'écriture et la vente d'un manuel par exemple fait partie du travail de l'enseignant-chercheur. À ce titre, il peut être considéré comme une activité relevant de « l'enseignement et de la recherche ». Ce manuel étant source de droits d'auteur, une telle utilisation est expressément exclue par la licence. Il s'agit là d'ailleurs d'une différence importante entre la licence proposée par l'HyperNietzsche et la licence *Art libre* par exemple, et les autres licences du *copyleft*, car ces dernières autorisent l'utilisateur qui le souhaite à exploiter une œuvre à des fins commerciales et ce, sans avoir à obtenir l'autorisation préalable de l'auteur, et bien entendu, sans devoir ensuite lui verser la

¹⁰⁵ En effet, peut-on soutenir que la durée est « délimitée » par le contrat, comme l'exige l'article L. 131-3, à partir du moment où l'auteur, selon cette clause, ne retrouvera jamais, le plus souvent, l'usage d'aucune de ses prérogatives d'ordre pécuniaire ?

¹⁰⁶ D'ailleurs, ce dernier a toujours la possibilité d'exercer son droit de repentir ou de retrait, et, de ce fait, rend illusoire le caractère définitif et absolu de la clause précitée.

moindre rémunération. Donc l'utilisation « à des fins d'enseignement et de recherche » autorisée par la licence *OpenKnowledge* est restrictive, mais cette limitation se comprend aisément ¹⁰⁷.

77. Comme nous le voyons, ces licences forment un modèle contractuel, qui peut éventuellement être transposé à d'autres projets de recherche de même nature que l'HyperNietzsche ¹⁰⁸. En effet, les chercheurs qui souhaitent diffuser leurs articles notamment sur internet, de façon libre et gratuite, doivent préserver leurs droits et, à ce titre, on ne peut qu'émettre les plus vives réserves quant à la généralisation des licences de type *copyleft*, destinées avant tout au monde du logiciel, et, selon nous, totalement inadaptées aux œuvres scientifiques. Il nous faut donc à nouveau mettre en garde les auteurs, et notamment les enseignants-chercheurs qui, voulant « auto-diffuser » leurs articles scientifiques sur le réseau internet, se laisseraient tenter par les licences proposées par *Art libre* et *Creative commons*. De telles licences, répétons-le, ne sont pas adaptées à notre système de droit d'auteur, et, surtout, ne correspondent pas du tout aux pratiques de l'enseignement et de la recherche ¹⁰⁹.

Permettre, si l'auteur le souhaite, les utilisations à des fins d'enseignement et de recherche, et donc l'accès libre à ces œuvres, par l'octroi de licences mais dans le même temps, ne tolérer aucune atteinte aux autres prérogatives de l'auteur (quant à l'intégrité de l'œuvre, la reconnaissance d'une paternité pleine et entière, le contrôle de l'exploitation, notamment commerciale...) représente un compromis, qu'a recherché le projet HyperNietzsche. La voie ainsi tracée doit maintenant être explorée et poursuivie.

¹⁰⁷ L'on ne peut en effet tolérer qu'une personne (chercheur, éditeur,...) regroupe plusieurs articles de l'HyperNietzsche par exemple et exploite ce recueil, y compris s'il est exclusivement destiné à l'enseignement et à la recherche, sans obtenir préalablement l'accord des auteurs et sans leur verser de droits.

¹⁰⁸ En ce sens, voir le rapport de synthèse, portant sur les travaux du PNER, rédigé par J.-M. Noyer (<http://www.pner.org/>), à paraître dans la même collection.

¹⁰⁹ D'ailleurs, il faut être vigilant en ce qui concerne les motivations de certaines personnes qui financent des initiatives *Open Source*, car, en souhaitant regrouper et diffuser des articles scientifiques sur internet, y compris sous accès gratuit, ne risque-t-on pas de voir naître un nouveau monopole, par exemple via la protection des bases de données, au profit de ces institutions ? Certes, cette crainte doit être atténuée, notamment par la lecture de l'article L. 341-1, alinéa 2, du Code de la propriété intellectuelle qui prévoit que la protection de la base de données « est indépendante et s'exerce sans préjudice de celles résultant du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données ou un de ses éléments constitutifs », mais la question mérite d'être posée. Avec l'article L. 342-1, l'institution à l'origine de la base de données serait ainsi en droit d'interdire toute « extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit », ainsi que toute « réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme », y compris si les auteurs (les chercheurs) entendent diffuser leurs articles de façon libre et gratuite... On revient ici à une pratique combattue ailleurs par les chercheurs, et qui se trouve à la source de leur mobilisation.

Annexe 1 - La licence *Art Libre*¹¹⁰

Version 1.1

1. Objet

Cette licence a pour objet de définir les conditions selon lesquelles vous pouvez jouir librement de cette œuvre.

2. L'étendue de la jouissance

Cette œuvre est soumise au droit d'auteur, et l'auteur par cette licence vous indique quelles sont vos libertés pour la copier, la diffuser et la modifier.

2.1 La liberté de copier (ou de reproduction)

Vous avez la liberté de copier cette œuvre pour un usage personnel, pour vos amis, ou toute autre personne et quelle que soit la technique employée.

2.2 La liberté de diffuser, d'interpréter (ou de représentation)

Vous pouvez diffuser librement les copies de ces œuvres, modifiées ou non, quel que soit le support, quel que soit le lieu, à titre onéreux ou gratuit si vous respectez toutes les conditions suivantes:

- joindre aux copies, cette licence à l'identique, ou indiquer précisément où se trouve la licence,
 - indiquer au destinataire le nom de l'auteur des originaux,
 - indiquer au destinataire où il pourra avoir accès aux originaux (originels et/ou conséquents).
- L'auteur de l'original pourra, s'il le souhaite, vous autoriser à diffuser l'original dans les mêmes conditions que les copies.

2.3 La liberté de modifier

Vous avez la liberté de modifier les copies des originaux (originels et conséquents), qui peuvent être partielles ou non, dans le respect des conditions prévues à l'article 2.2 en cas de diffusion (ou représentation) de la copie modifiée.

L'auteur de l'original pourra, s'il le souhaite, vous autoriser à modifier l'original dans les mêmes conditions que les copies.

¹¹⁰ <http://artlibre.org/licence/lal.html>. Cette licence est représentative des nombreuses licences qui s'inspirent du *copyleft*, et qui ont vocation à étendre le régime du logiciel libre aux formes de création. Voir, notamment, la *Free Music Public License* (<http://www.musique-libre.com/fmpl.html>), l'*Open Content License* (<http://opencontent.org/opl.shtml>) et la *Design Science license* (<http://dsl.org/copyleft/dsl.txt>). Prochainement, seront disponibles, toujours en ce sens, les licences *Creative commons* (<http://www.creativecommons.org/>).

3. L'incorporation de l'œuvre

Tous les éléments de cette œuvre doivent demeurer libres, c'est pourquoi il ne vous est pas permis d'intégrer les originaux dans une autre œuvre qui ne serait pas soumise à cette licence.

4. Vos droits d'auteur

Cette licence n'a pas pour objet de nier vos droits d'auteur sur votre contribution. En choisissant de contribuer à l'évolution de cette œuvre, vous acceptez seulement d'offrir aux autres les mêmes droits sur votre contribution que ceux qui vous ont été accordés par cette licence.

5. La durée de la licence

Cette licence prend effet dès votre acceptation de ses dispositions. Le fait de copier, de diffuser, ou de modifier l'œuvre constitue une acceptation tacite.

Cette licence a pour durée la durée des droits d'auteur attachés à l'œuvre. Si vous ne respectez pas les termes de cette licence, vous perdez automatiquement les droits qu'elle vous confère. Si le régime juridique auquel vous êtes soumis ne vous permet pas de respecter les termes de cette licence, vous ne pouvez pas vous prévaloir des libertés qu'elle confère.

6. Les différentes versions de la licence

Cette licence pourra être modifiée régulièrement, en vue de son amélioration, par ses auteurs (les acteurs du mouvement « copyleft attitude ») sous la forme de nouvelles versions numérotées.

Vous avez toujours le choix entre vous contenter des dispositions contenues dans la version sous laquelle la copie vous a été communiquée ou alors, vous prévaloir des dispositions d'une des versions ultérieures.

7. Les sous-licences

Les sous-licences ne sont pas autorisées par la présente. Toute personne qui souhaite bénéficier des libertés qu'elle confère sera liée directement à l'auteur de l'œuvre originelle.

8. La loi applicable au contrat

Cette licence est soumise au droit français.

Annexe 2 - Les licences proposées par l'HyperNietzsche¹¹¹

1. La licence HyperNietzsche

Article 1 : Parties

La présente licence est concédée par [...],
demeurant à [...]

ci-dessous désigné l' « auteur »,

à

L'association HyperNietzsche

ENS - 45, rue d'Ulm – 75005 Paris - France

(<http://www.hypernietzsche.org>)

ci-dessous désignée l' « HyperNietzsche »,

et représentée par son Président, Paolo d'Iorio

(pres@hypernietzsche.org)

Article 2 : Objet

1. Par la présente licence, l'auteur autorise l'association HyperNietzsche à diffuser l'œuvre suivante : [...] sur tout support numérique (CD-Rom, DVD-Rom, réseau internet notamment). Cette œuvre, vis-à-vis des tiers à l'HyperNietzsche, sera soumise à la licence d'utilisation « Open Knowledge ».

2. À ce titre, l'auteur, par la présente licence, transmet à l'HyperNietzsche, à titre non-exclusif et gratuit, et pour la durée prévue à l'article 6 ci-dessous, l'usage de ses droits de reproduction et de représentation sur son œuvre, sur tout support numérique (notamment CD-Rom, DVD-Rom et sur le réseau internet).

3. L'auteur transmet également son droit de traduction sur l'œuvre. Si l'œuvre est traduite, l'association HyperNietzsche, à titre non exclusif, s'engage à lui transmettre, à titre gratuit et non-exclusif, tous les droits d'exploitation qu'elle possède sur cette traduction.

4. La présente licence est concédée à titre gratuit. La publication sur le site de l'HyperNietzsche ne donne lieu à aucun versement de droits d'auteur.

Article 3 : Formation

1. La présente licence se forme par voie électronique.

2. L'accord de l'auteur pour la formation de la présente licence est donné lors de son inscription au site de l'HyperNietzsche en vue de l'évaluation de son œuvre par le comité scientifique.

3. L'accord de l'HyperNietzsche pour la formation de la présente licence est soumise à condition : si le comité scientifique donne son aval pour la publication de l'œuvre, la licence est valablement conclue. Sans cet accord, la présente licence devient sans objet.

4. L'auteur est informé de la décision du comité scientifique au plus tard deux mois après l'envoi de son œuvre au comité.

5. La date de formation de la présente licence est la date à laquelle le comité scientifique donne son accord pour la publication de l'œuvre. L'auteur en est aussitôt informé par l'envoi d'un courrier électronique.

¹¹¹ <http://www.hypernietzsche.org/licenses> Les licences de l'HyperNietzsche ont été rédigées par P. Chevet, en collaboration avec P. d'Iorio.

Article 4 : Obligations de l'HyperNietzsche

1. L'association HyperNietzsche reconnaît que la présente licence est conclue à des seules fins d'enseignement et de recherche, et qu'elle ne peut donc céder les droits d'exploitation transmis temporairement par l'auteur, à titre gratuit ou onéreux, pour une autre finalité.
2. L'HyperNietzsche s'engage à faire figurer en toute occasion le nom de l'auteur sur les exemplaires de l'œuvre, ainsi que ses coordonnées électroniques.
3. De façon plus générale, l'HyperNietzsche s'engage à respecter le droit moral de l'auteur, et notamment son droit au respect à l'intégrité de l'œuvre.

Article 5 : Durée

1. La durée de la présente licence est fixée à 10 ans, à compter de la date de sa formation.
2. La présente licence pourra être reconduite après le terme de 10 ans. L'accord exprès de l'auteur est pour cela exigé.

Article 6 : Garantie

1. L'auteur certifie à l'association HyperNietzsche que son œuvre est originale et qu'il possède toujours, à la date de formation de la présente licence, les droits d'exploitation pour sa diffusion sur support numérique.
2. L'auteur s'engage à ne pas céder à titre exclusif ses droits d'exploitation sur l'œuvre pour une diffusion sur support numérique à toute personne, physique ou morale.

Article 7 : Loi applicable

1. Tout différend pouvant naître à l'occasion de la présente licence sera soumis à une conciliation préalablement à tous recours devant les tribunaux
2. La loi française est la seule loi compétente pour la présente licence, sans préjudice de l'éventuelle application des conventions internationales relatives au droit d'auteur.

2. La licence OpenKnowledge

Article 1 : Parties

La présente licence est concédée par l'association HyperNietzsche, dans les conditions décrites ci-dessous, à l'utilisateur du site HyperNietzsche qui reproduira l'œuvre objet de la présente licence (par téléchargement, impression...), en dehors des exceptions au droit d'auteur prévues par le Code français de la propriété intellectuelle (courte citation et copie privée notamment).

Article 2 : Formation

La présente licence se forme par voie électronique : en téléchargeant ou reproduisant l'œuvre qui en est l'objet, en dehors des exceptions au droit d'auteur, l'utilisateur l'accepte automatiquement. L'utilisateur est auparavant informé par un message diffusé sur le site HyperNietzsche du contenu et du mode de formation de la licence.

La date de formation de la présente licence est la date du téléchargement ou de la reproduction de l'œuvre à partir du site HyperNietzsche.

Article 3 : Objet de la licence

1. La présente licence a pour objet l'œuvre suivante :....., diffusée sur le site HyperNietzsche (<http://www.hypernietzsche.org/>).
2. Si l'utilisation de l'œuvre est à des fins d'enseignement et de recherche, l'association HyperNietzsche cède à l'utilisateur, à titre non-exclusif et gratuit, et pour la durée prévue à l'article 7 ci-dessous, l'usage de ses droits de reproduction et de représentation sur l'œuvre, pour tout support, papier et numérique (y compris réseau internet, Cd-Rom,...). La présente cession vaut pour le pays d'émission (la France), le pays de l'utilisateur (celui de son lieu principal de travail), et s'étend au réseau internet (exploitation internationale).
3. L'utilisateur peut lui-même céder l'usage des droits de reproduction et de représentation de l'œuvre, à titre non-exclusif et gratuit, et à des fins d'enseignement et de recherche, pour une durée ne pouvant excéder celle de la présente licence.
4. L'auteur de l'œuvre se réserve en propre le droit de céder l'usage de ses droits de reproduction et de représentation sur son œuvre, dans tous les autres cas, et notamment lorsque l'utilisation de l'œuvre a un but commercial. La cession pourra être à titre gratuit ou onéreux : l'accord exprès de l'auteur doit pour cela lui être demandé. Toute utilisation de l'œuvre objet de la présente licence à des fins commerciales et sans autorisation préalable de l'auteur constitue une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit.

Article 4 : Obligations de l'utilisateur-cessionnaire des droits

1. L'utilisateur reconnaît que la présente licence a comme seule finalité un but d'enseignement et de recherche : il ne peut céder les droits reçus temporairement à titre onéreux, ni pour une autre finalité (commerciale), même à titre gratuit.
2. L'utilisateur s'engage à faire figurer en toute occasion le nom de l'auteur, et son adresse de courrier électronique, sur les exemplaires de l'œuvre, ainsi que la référence : © Licence OpenKnowledge.
3. L'utilisateur peut engager sa responsabilité si ces points ne sont pas respectés et l'auteur pourra demander la résiliation de la présente licence.

Article 5 : Droits de l'auteur

Dans tous les cas, l'auteur a droit au respect de son droit moral, et notamment :

- a) de son droit de paternité,
- b) de son droit au respect à l'intégrité de l'œuvre.

Article 6 : Droits de l'utilisateur

Dans tous les cas, l'utilisateur a notamment le droit de :

- a) procéder à une copie, partielle ou intégrale, pour un usage strictement privé, de l'œuvre,
- b) procéder à des courtes citations de l'œuvre.

Article 7 : Durée

1. La durée de la présente licence est celle précisée, à la date de sa formation, par l'auteur sur le site HyperNietzsche.
2. La présente licence pourra être reconduite après ce premier terme : l'accord exprès de l'auteur est pour cela exigé.

Article 8 : Loi applicable.

1. Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation préalable à tous recours devant les tribunaux
2. La loi française est la seule loi compétente pour la présente licence, sans préjudice de l'éventuelle application des conventions internationales relatives au droit d'auteur.